

Faculté de droit et de criminologie

De quelle manière la directive 2024/1760 modifie-t-elle les devoirs des entreprises pour lutter contre le changement climatique ?

Etude du régime du devoir de vigilance environnementale des entreprises sous la Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD).

Auteur : MESGUICH Ava

Promoteur : Marc Fyon

Année académique : 2024-2025

Master en droit, à finalité spécialisée en droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).*
- *Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.*

Engagement à citer mes sources

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Table des matières

Remerciements	6
Propos introductifs.....	7
1. Chapitre 1 : Contexte, notions et enjeux autour de la directive 2024/1760	9
a) Section 1 : Le devoir de vigilance environnementale des entreprises avant 2024 .	9
i. <i>Section 1.1 : Le contexte historique du développement durable</i>	9
ii. <i>Sous-section 1.2 : Le contexte social autour du renforcement du devoir de vigilance</i>	12
b) Section 2 : La directive 2024/1760	14
i. <i>Sous-section 2.1 : La résolution parlementaire 2020/2129</i>	14
ii. <i>Sous-section 2.2 : La proposition de directive 2022/0051</i>	15
iii. <i>Sous-section 2.3 : Le texte final adopté</i>	15
c) Section 3 : Le renforcement du devoir de vigilance via la directive 2024/1760	17
i. <i>Sous-section 3.1 : Une vigilance multi-sectorielle</i>	17
ii. <i>Sous-section 3.2 : Un engagement à agir</i>	17
iii. <i>Sous-section 3.3 : Une analyse des risques in concreto</i>	18
iv. <i>Sous-section 3.4 : Un élargissement des obligations à la chaîne d'activités et aux partenaires commerciaux</i>	25
v. <i>Sous-section 3.5 : La lutte contre le changement climatique</i>	30
vi. <i>Sous-section 3.6 : Contrôle de l'application de la CSDDD</i>	32
vii. <i>Sous-section 3.7 : Les premières mises en conformité</i>	37
d) Section 4 : Le projet de directive Omnibus	38
i. <i>Sous-section 4.1 : L'urgence économique</i>	38
ii. <i>Sous-section 4.2 : La réponse aux premières oppositions des entreprises</i>	40
iii. <i>Sous-section 4.3 : Une réduction des ambitions environnementales ?</i>	42
2. Chapitre 2 : La directive 2024/1760, un réel levier contre le changement climatique ?	47
a) Section 1 : Une véritable révolution en matière climatique	48

i.	<i>Sous-section 1.1 : Parmi les premiers instruments de hard law en matière climatique</i>	48
ii.	<i>Sous-section 1.2 : Une portée européenne</i>	48
iii.	<i>Sous-section 1.3 : Une portée universelle</i>	49
iv.	<i>Sous-section 1.4 : Une portée symbolique</i>	49
b)	Section 2 : Les objectifs rencontrés par la directive	50
i.	<i>Sous-section 2.1 : Le code de conduite</i>	50
ii.	<i>Sous-section 2.2 : Le mécanisme de recensement et d'évaluation des incidences négatives</i>	51
iii.	<i>Sous-section 2.3 : Le mécanisme de cascade contractuelle</i>	53
iv.	<i>Sous-section 2.4 : Le plan de vigilance climatique</i>	55
a)	Section 3 : De meilleurs horizons pour les associations climatiques (litiges climatiques)	57
i.	<i>Sous-section 3.1 : L'intérêt des procès climatiques pour le devoir de vigilance environnementale</i>	57
ii.	<i>Sous-section 3.2 : Le mécanisme du lanceur d'alerte</i>	57
iii.	<i>Sous-section 3.3 : La responsabilité civile</i>	58
a)	Section 4 : Les apports de la proposition Omnibus	60
3.	Chapitre 3 : Les obstacles face à la directive 2024/1760	62
a)	Section 1 : Les critiques liées au renforcement du devoir de vigilance	62
i.	<i>Sous-section 1.1 : Une accusation de greenwashing</i>	62
ii.	<i>Sous-section 1.2 : Quand le climat dessert l'économie</i>	64
iii.	<i>Sous-section 1.3 : L'attaque au colonialisme climatique</i>	65
b)	Section 2 : Les difficultés de mise en application de la directive 2024/1760	67
i.	<i>Sous-section 2.1 : La mise en place d'autorités de contrôle</i>	67
ii.	<i>Sous-section 2.2 : Les implications de la cascade contractuelle</i>	68
	De quelle manière la directive 2024/1760 modifie-t-elle les devoirs des entreprises pour lutter contre le changement climatique ?	72
	Propos conclusifs	75
	Bibliographie	77

Législation	77
Jurisprudence	78
Doctrine	78
Autres	81

Remerciements

Avant que nous n'entamions véritablement ce travail, il me tenait à coeur de remercier les personnes qui m'ont accompagnées lors de son élaboration ces derniers mois.

Je pense tout d'abord à mon promoteur, monsieur Marc Fyon, qui a su m'aider à canaliser ce grand projet et m'a donné l'énergie nécessaire à sa réalisation. Merci également à lui pour sa disponibilité à chaque fois que je l'ai sollicité et pour ses précieux conseils.

Je pense ensuite à ma famille. Merci à mes parents et mes frères et soeurs de m'avoir (sup)portée au quotidien tout au long de ce travail avec patience et bienveillance.

Je pense enfin à mon chéri qui a toujours cru en moi et a été un soutien sans faille à mes côtés. Merci à lui pour toute la motivation qu'il a su m'apporter quand j'en avais besoin.

Propos introductifs

Depuis maintenant plusieurs années, nos sociétés font face à des défis qu'elles n'avaient encore jamais rencontrés. Alors que l'été 2025 aura, encore cette année, essuyé de grandes canicules, nous ressentons maintenant plus que jamais les impacts du réchauffement climatique. À cette inquiétude se superpose celle des tensions géopolitiques de plus en plus nombreuses autour de nous comme le conflit Israélo-Palestinien, la guerre en Ukraine, les menaces américaine et chinoise, ... Entre une planète qui fond à vue d'oeil et des conflits qui mettent en péril l'ordre établi de nos sociétés, nous nous demandons aujourd'hui quel monde nous laisserons à nos futures générations.

C'est dans ce contexte intense que l'Union Européenne a publié en juillet 2024 sa directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité. Celle-ci instaure un certain nombre d'obligations pour les entreprises afin que celles-ci adoptent des pratiques plus respectueuses des droits humains, sociaux et environnementaux. Ses obligations en matière de vigilance environnementale des entreprises, en particulier, ont suscité un grand débat quant à leur efficacité pour lutter contre le changement climatique.

C'est ainsi que nous avons axé notre travail sur la question problématique suivante : « De quelle manière la directive 2024/1760 modifie-t-elle les devoirs des entreprises pour lutter contre le changement climatique ? ». Dans le cadre de notre Master en droit de l'entreprise, cette question a, en effet, très vite suscité notre intérêt de par la grandeur des ambitions de la directive 2024/1760 et ses innovations pour lutter contre le réchauffement climatique.

Nos objectifs principaux sont donc de parvenir à dégager de la directive 2024/1760 ses obligations environnementales les plus effaces et novatrices, ainsi que d'identifier ses faiblesses afin d'avoir une vision claire, *in fine*, de la manière dont elle fait réellement évoluer la situation des entreprises dans la pratique. Pour ce faire, nous utiliserons du droit comparé externe et nous nous baserons sur la méthodologie de technique juridique.

Il est important de préciser que la directive sur laquelle nous travaillons est particulièrement vaste et que nous avons donc dû opérer des choix dans le traitement de notre problématique.

Nous avons notamment choisi d'analyser les effets « macro » de la directive au niveau européen, plutôt que de nous concentrer sur les États. Nous ne parlerons donc que peu de la situation belge par rapport à la directive 2024/1760.

Nous avons également fait le choix de ne pas analyser l'entièreté de la directive 2024/1760 car, pour rencontrer le nombre de pages attendu dans ce travail, nous n'aurions pu que survoler chaque article de la directive. *A contrario*, nous analyserons donc uniquement les dispositions les plus pertinentes, à notre sens, pour répondre à notre question problématique mais nous tenterons d'en apporter une analyse la plus complète possible.

Pour parvenir à répondre au mieux à notre question problématique, nous avons découpé notre travail en trois axes principaux : premièrement, nous procéderons à une lecture et analyse juridique poussée du cadre législatif entourant notre question de recherche. Deuxièmement, une fois ce cadre bien établi, nous commenterons et débattrons des éléments de la directive 2024/1760 qui apportent un véritable changement au devoir de vigilance environnementale des entreprises. Troisièmement, nous commenterons et débattrons de la même manière des éléments les moins convaincants de la directive en matière de devoir de vigilance environnementale. Nous serons alors en mesure de répondre à notre question problématique et de conclure ce travail.

Il est à présent temps de nous lancer dans l'étude de notre question de recherche et d'entrer dans le vif du sujet. Nous espérons que ce travail procurera autant de plaisir à lire que celui que nous avons pris à le rédiger.

1. Chapitre 1 : Contexte, notions et enjeux autour de la directive 2024/1760

Avant de pouvoir véritablement analyser les obligations prévues par la directive CSDD, il est essentiel de pouvoir comprendre le contexte ayant amené à l'adoption de ce texte. Pour cela, nous aborderons d'abord l'état du régime de vigilance environnementale avant la publication de notre directive 2024 puis nous parlerons brièvement du contexte socio-politique ayant mené à son adoption.

a) *Section 1 : Le devoir de vigilance environnementale des entreprises avant 2024*

i. Section 1.1 : Le contexte historique du développement durable

§1. Les prémices du développement durable - *Responsibility*. Il est important de noter que l'appréhension du réchauffement climatique est un phénomène relativement récent, tout comme le concept de développement durable. En 1987, la présidente de la Commission européenne de l'époque publie un rapport à son nom, le rapport Brundtlandt, aussi appelé « Our common future »¹.

Ce document aborde les conséquences néfastes du réchauffement climatique et définit pour la première fois le concept de développement durable. Celui-ci est alors défini comme : « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leur propres besoins* ». C'est cette première définition, bien que rudimentaire, qui servira par la suite de ciment au développement de ce concept.

En réalité, à partir de cette période, nous pouvons découper l'histoire du développement durable en trois phases : la *responsibility*, l'*accountability* et la *liability*. Durant la première phase, nous parlons donc de *responsibility* : ce concept touche à la responsabilité morale que nous pouvons ressentir face au changement climatique. Les personnes qui décident alors de

¹ Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), *Notre avenir à tous (Our common future)*, Rapport Brundtland, Oxford University Press, Oxford, 1987.

prendre des initiatives pour le développement durable le font parce qu'elles ressentent un impératif moral de se comporter de la sorte, sans pour autant qu'une quelconque règle le prescrive². En effet, le réchauffement climatique n'est, à cette époque, que très peu appréhendé par le droit. Pourtant, celui-ci inquiète de nombreuses personnes alors déjà sensibilisées à cette cause.

C'est également lors de cette phase de *responsibility* que nous voyons émerger de nombreux instruments de *soft law* en matière environnementale. Un exemple plus récent mais très intéressant de ces instruments de *soft law* est le « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises »³. Celui-ci propose aux entreprises de les guider de manière très pratique dans leurs politiques pour y intégrer un devoir de diligence.

Durant cette phase, certaines entreprises⁴ décident alors d'adopter sur base volontaire des normes de vigilance environnementale, notamment inspirées par les normes de *soft law* existantes. Ceci pouvait être motivé par l'envie de l'entreprise d'afficher une image verte et précurseuse⁵.

§2. *Reporting* et « procès-climat » - *Accountability*. Avec les avancées scientifiques, le développement durable commence à toucher d'autres sphères sociétales et ainsi à atteindre les pouvoirs publics et les gouvernements. L'inquiétude environnementale se concrétise alors de plus en plus. Ceci est aussi lié aux indicateurs qui deviennent physiquement perceptibles tels que la fonte des glaces, la multiplication d'incendies de forêts, la disparition d'espèces animales, ...

C'est ainsi que l'on voit émerger des premières obligations légales en matière de développement durable pour les entreprises. Cependant, celles-ci sont encore relativement

² G. MARTENS, « Vers un (nouveau) devoir de vigilance pour les entreprises ? » in *Durabilité et acteurs privés*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 49.

³ OECD, *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct*, Paris, 2018.

⁴ Notons que ces entreprises représentent une très petite minorité. La plupart des entreprises de l'époque ne voient pas d'intérêt à intégrer des devoirs de vigilance dans leur politique alors qu'elles n'y sont pas obligées.

⁵ MARTENS G., *op. cit.*, p. 49

timides : elles se limitent à des devoirs de transparence et de *reporting*. Nous pouvons alors parler d'*accountability*. Il s'agit d'obligations pour les entreprises de rendre compte de l'impact écologique que leurs activités peuvent avoir. Cependant, les entreprises ne sont alors tenues que de *déclarer* ces impacts, et non de les limiter.

Si, dans un premier temps, ces prises de décisions environnementales calment quelque peu l'inquiétude sociétale en la matière, de nombreux drames particulièrement dévastateurs surviennent alors et remettent le développement durable sur le devant de la scène. Le plus marquant est probablement l'effondrement du Rana Plaza⁶, une usine de *fast-fashion*⁷ où des milliers de travailleurs sont morts écrasés. Cette histoire a particulièrement choqué le monde, mettant en lumière les conditions déplorables des travailleurs de l'industrie de la *fast-fashion*.

Un autre élément ayant particulièrement contribué à remettre l'urgence climatique au devant de la scène est l'enchaînement de plusieurs grands procès⁸ contre des entreprises polluantes comme celui de l'Affaire Shell⁹. Ce procès opposait Shell à des ONG et citoyens hollandais. Ceux-ci accusaient Shell d'émettre trop de CO₂ via ses activités pétrolières, contribuant ainsi à accélérer le réchauffement climatique. Le tribunal de La Haye a considéré que le dommage environnemental n'était pas encore réalisé mais qu'il était certain qu'il se produise vu les activités de Shell et que l'entreprise était donc tenue à sa réparation¹⁰.

Bien que le jugement du procès Shell comme plusieurs autres aient, *in fine*, condamné l'entreprise à réparer des dommages environnementaux, les jugements rendus sont souvent critiqués comme « trop gentils » avec les grandes entreprises accusées. Le rôle du juge lui-

⁶ A. Hatchuel, « Effondrement du Rana Plaza, la mort de l'industrie », *Le Monde*, 26 mai 2013, https://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/26/rana-plaza-la-mort-de-l-industrie_3417734_3234.html (consulté le 2 août 2025).

⁷ Le terme de « *fast-fashion* » désigne l'industrie de la mode de basse - milieu de gamme, où une grande partie de la conception des vêtements est souvent localisée dans un pays en voie de développement comme l'Inde ou le Pakistan.

⁸ Voyez également : *Begum v. Maran (UK) Ltd. (2021) 3 WLUK 162* et *Vedanta Resources Pic. and another (Appellants) v. Lungowe and others (Respondents) (2019) UKSC 20*.

⁹ *Okpabi and others (Appellants) v. Royal Dutch Shell Pic. and other (Respondents) (2021) UKSC 3*.

¹⁰ Voyez notamment : J.-M. GOLLIER, « Droit des sociétés : *Shell*, le profit après le climat », *J.T.*, liv. 8, pp. 726-727 et X. Dieux, « La responsabilité sociale ou sociétale des États et des entreprises à l'épreuve du contentieux climatique : quelques questions de principe » in *Gouvernance et responsabilité*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 468.

même est fort débattu dans ce contexte : le juge n'est pas un expert climatique et ne saurait donc déterminer quelle est, par exemple, la réduction d'émission de gaz à effets de serre optimale qui devrait servir de base à son jugement¹¹. C'est une des raisons pour lesquelles les « procès climats » n'ont pas suffi à régler la situation du devoir de vigilance des entreprises. Ceci explique donc pourquoi nous avons abouti à une troisième phase : la *liability*.

§3. Les premières législations européennes en matière de vigilance environnementale - *Liability*. C'est donc depuis maintenant quelques années qu'une dernière phase s'est enclenchée en matière de responsabilité environnementale des entreprises. Nous appelons celle-ci *liability*. Cette fois, il s'agit d'un véritable devoir d'agir pour les entreprises. En effet, il ne s'agit plus de volontarisme moral (*responsibility*) ou de devoir de transparence (*accountability*) mais véritablement de responsabilité légale. Cette phase est particulièrement importante et révolutionnaire car c'est elle qui a conduit à l'adoption de nombreuses législations étatiques et européennes en matière de développement durable, notamment la directive 2024/1760 faisant l'objet de ce travail¹².

ii. Sous-section 1.2 : Le contexte social autour du renforcement du devoir de vigilance

D'un point de vue juridique, il est essentiel de comprendre le contexte ayant mené à l'adoption de la directive 2024/1760 afin de pouvoir appréhender le texte dans son ensemble ainsi que ses enjeux. Comme nous avons pu l'introduire en début de ce travail, le contexte social de l'adoption de cette directive révèle une tension climatique particulièrement forte. Nous pourrions même ici parler d'une véritable angoisse environnementale qui touche les sociétés occidentales dans leur ensemble et qui s'avère être de plus en plus forte ces dernières années. En réalité, ce climat d'inquiétude a été un des facteurs les plus importants pour parvenir à élaborer la CSDDD.

¹¹ X. Dieux, *op. cit.*, p. 465.

¹² Notons que la directive 2024/1760 n'est pas le seul instrument législatif à s'inscrire dans cette vague de *liability* environnementale. En Europe, la France, l'Allemagne et la Norvège ont notamment fait passer des lois régulant le devoir de vigilance environnementale des entreprises. Par ailleurs, d'autres instruments législatifs de l'Union Européenne ont été adoptés en matière environnementale comme le « Règlement déforestation » 2023/1115 qui régule le marché européen des produits pouvant causer de la déforestation. Cependant, afin de respecter la longueur de ce travail, nous nous concentrerons uniquement sur la directive 2024/1760 dans le cadre de ce travail.

Cette tension s'est encore renforcée au cours de ces dernières années et s'est véritablement métamorphosée en colère : les citoyens européens ont exprimé en masse leur mécontentement face à l'inaction des États et de l'Union Européenne pour lutter contre le réchauffement climatique. Ceci s'est notamment manifesté lors des marches pour le climat qui ont été organisées dans de très nombreuses villes au cours de la dernière décennie¹³. Les gouvernements occidentaux devaient faire face à des pressions de plus en plus fortes pour prendre des mesures concrètes et ambitieuses : le droit environnemental ne devait plus être considéré comme un droit accessoire mais bien comme un droit à part entière¹⁴.

Très rapidement, ce sont les entreprises qui ont été pointées du doigt par les sociétés dans leur ensemble. Grâce aux nombreuses études scientifiques publiées en la matière et à cause des grands scandales et procès ayant secoué nos sociétés, un constat s'est rapidement imposé : à cause de leur pollution à grande échelle, les entreprises étaient une des causes principales du réchauffement climatiques.

Pourtant, une étude de la Commission européenne de 2020 indiquait que « 37 % *seulement des répondants consultés en entreprise avaient exercé une forme ou l'autre de devoir de vigilance (« due diligence ») dans le domaine de l'environnement et des droits de l'homme. Seuls 16 % l'avaient fait en couvrant toute la chaîne d'approvisionnement, et ce en se fiant souvent à des normes internationales volontaires.* »¹⁵. Ceci nous montre donc à quel point il devenait important de légiférer en la matière.

¹³ J. Covolo et C. Cauchie, « Marches pour le climat : retour sur quatre mois de mobilisation », *RTBF*, <https://www.rtb.be/article/marches-pour-le-climat-retour-sur-quatre-mois-de-mobilisation-10229329> (consulté le 6 mai 2025).

¹⁴ J.-M. GOLLIER, « Le changement climatique et les avocat(e)s - Déclaration du CCBE - À nous de jouer ! », *Managing Lawyer*, 2024, liv. 30, p. 19.

¹⁵ J. DE MULDER, « Les règles ESG dans l'Union européenne (7) : la position du Conseil édulcore la directive sur le devoir de vigilance », *Jura Wolters Kluwer - Actualités*, 2022.

b) Section 2 : La directive 2024/1760

i. Sous-section 2.1 : La résolution parlementaire 2020/2129

Vu nos conclusions sur l'urgence et la pression pesant sur les législateurs européens, nous pouvons comprendre que ceux-ci aient rapidement voulu adopter une directive en matière de vigilance climatique pour les entreprises. Par ailleurs, nous comprenons aussi que la Commission Européenne ait ressenti un besoin de créer un texte particulièrement ambitieux et novateur pour répondre aux critiques qui lui étaient adressées.

Dans ce contexte, le Parlement Européen dépose d'abord en 2020 une résolution¹⁶ visant à légiférer en matière de « gouvernance durable ». Nous pouvons d'ailleurs étonnamment constater que ce terme de gouvernance, apparemment central dans la volonté des instances européennes, n'apparaît qu'une fois dans le texte final de la directive, en son article 36¹⁷. Une seconde résolution¹⁸ est adoptée en 2021 et contient également un premier projet de directive sur « le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises »¹⁹.

Ce premier texte est construit de manière relativement similaire à la proposition de directive qui suivra ensuite et traite alors déjà à la fois de la bonne gouvernance, du climat et des droits humains. On y aborde également pour la première fois un concept tout à fait fondamental dans notre analyse, à savoir le concept de chaîne de valeur^{20,21}. Nous reviendrons par la suite sur l'importance de cette notion.

¹⁶ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur la gouvernance d'entreprise durable (2020/2137(INI)), *J.O.U.E.*, C 445, 29 octobre 2021, pp. 94-101.

¹⁷ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *TRV-RPS*, liv. 2, p. 175.

¹⁸ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL)), *J.O.U.E.*, C 474, 24 novembre 2021, pp. 11-40.

¹⁹ P. (ED.) BEGASSE DE DHAEM, P. (ED.) LAMBRECHT, *Aspects juridiques de la finance durable*, Série « Collection Crides-Jean Renault », Bruxelles, Larcier, 2022, p. 80.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ Notez que ce concept ne sera finalement pas retenu dans la version finale de la directive et remplacé par la notion de « chaîne d'activités ». Nous aurons l'occasion de définir ces deux concepts et de les différencier plus tard dans notre analyse.

ii. Sous-section 2.2 : La proposition de directive 2022/0051

C'est le 23 février 2022 que la Commission Européenne présente finalement le projet de directive 2022/0051 sur base duquel la CSDDD a finalement été adoptée. Ce texte a suscité, dès sa publication, de vives critiques de la part de la doctrine mais également des entreprises.²² Certains États membres ont également émis des réserves, voire des oppositions face à cette proposition²³.

La proposition de directive 2022/0051 a également été analysée et commentée par le Comité d'examen de la directive. Or, suite à cette analyse, ce Comité a adressé deux avis négatifs²⁴ quant au contenu de la proposition, invitant à retravailler celle-ci sur certains aspects jugés faibles, notamment celui de son régime de responsabilité. La Commission Européenne a répondu à ces avis négatifs en les balayant du revers de la main : la situation environnementale requerrait de manière trop urgente d'être réglementée, ce qui justifiait d'outrepasser ces avis. Notons que ce rejet de l'avis négatif d'un comité d'examen est particulièrement rare et donc assez surprenant²⁵.

iii. Sous-section 2.3 : Le texte final adopté

C'est finalement le 5 juillet 2024 que la directive 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité est adoptée dans sa version finale. Le législateur semble toutefois avoir partiellement tenu compte des critiques soulevées par le comité d'examen et les entreprises puisque le champ d'application des entreprises a été légèrement revu à la baisse. En effet, la proposition de directive 2022/0051 visait les entreprises européennes atteignant cinq cent employés et un chiffre d'affaire annuel net mondial de plus de cent cinquante millions d'euros, ainsi que les entreprises atteignant deux cent cinquante employés

²² C. MAUBERNARD, A. BRES, *Le devoir de vigilance des entreprises, l'âge de la maturité ?*, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 110.

²³ G. CROISANT, R. BARRETT, « [ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023] The ESG megatrend- an introduction », *Wolters Kluwer*, p. 34.

²⁴ Regulatory Scrutiny Board, *Opinion on the impact assessment : Proposal for a Directive on Sustainable Corporate Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937*, SEC (2022) 95, 26 novembre 2021.

²⁵ C. MAUBERNARD, A. BRES, *op. cit.*, p. 114.

et un chiffre d'affaire annuel net mondial de plus de quarante millions d'euros, à condition qu'elles soient actives dans certains domaines listés comme le textile ou l'agriculture.

Les entreprises établies dans un pays tiers et respectant les mêmes conditions que les entreprises européennes visées tombaient également dans le champ d'application de la proposition de directive pour autant que la part européenne de leur chiffre d'affaire annuel net atteigne les montants minimaux mentionnés ci-dessus²⁶.

La version finale de la directive 2024/1760, quant à elle, trouve à s'appliquer aux entreprises européennes (ou aux groupes d'entreprises mères et filles) atteignant plus de 1000 salariés et un chiffre d'affaire annuel net mondial de plus de quatre cent cinquante millions d'euros. Les entreprises des états tiers atteignant ce montant de chiffre d'affaire annuel net mondial dans l'Union Européenne tombent également sous son champ d'application²⁷. Il s'agit donc d'une nette diminution du nombre d'entreprises auxquelles la CSDDD devra s'appliquer.

²⁶ Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, (COM) 2022/0051, 23 février 2022, art. 2.

²⁷ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, J.O.C.E., 5 juillet 2024, art. 2.

c) Section 3 : Le renforcement du devoir de vigilance via la directive 2024/1760

i. Sous-section 3.1 : Une vigilance multi-sectorielle

La directive 2024/1760 a la particularité de ne pas s'appliquer à un ou des secteur(s) d'activité précis. Ceci la distingue de la plupart des textes européens en matière de développement durable comme le règlement déforestation évoqué plus haut qui ne concerne pour sa part que les entreprises commercialisant ou impliquant des produits issus de la déforestation.

Ici, au contraire, la directive CSDD ne connaît pas de limite sectorielle dans son champ d'application. Si les critères de taille et d'emplacement de l'entreprise sont respectés, la directive trouvera à s'appliquer quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise. Ceci est donc particulièrement novateur.

Nous pouvons également parler de secteurs multiples en ce qui concerne les branches de droit impliquées dans cette directive. En effet, bien que nous nous concentrons sur les obligations environnementales contenues dans cette directive, celle-ci comprend également des obligations légales de droit social et de droits de l'Homme.

ii. Sous-section 3.2 : Un engagement à agir

§1. Politique de vigilance. Comme nous l'avons déjà abordé plus haut, la directive 2024/1760 présente plusieurs formes d'obligations pour les entreprises. La première d'entre elles peut être décrite comme un engagement à agir en matière de politique de vigilance. En effet, de manière plutôt abstraite, la directive impose aux entreprises d'intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et systèmes de gestion²⁸.

§2. Adoption d'un code de conduite. En réalité, cette obligation peut être interprétée comme correspondant à un devoir de transparence : l'entreprise doit pouvoir montrer qu'elle intègre le devoir de vigilance dans ses valeurs et son fonctionnement. Pour ce faire, elle doit

²⁸ Directive (UE) 2024/1760, *op. cit.*, art. 7.

notamment adopter un code de conduite qui devra trouver à s'appliquer à l'entreprise mais également à ses filiales et à ses partenaires commerciaux. Ce code de conduite doit établir des politiques de mise en oeuvre du devoir de vigilance²⁹.

§3. Efficacité et respect du code de conduite. L'entreprise doit également mettre en place des procédures de vérification du respect du code de conduite. Elle est aussi tenue de pouvoir démontrer l'efficacité de ses politiques et procédures de vigilance. Cela étant dit, cet engagement à agir est rédigé de manière relativement abstraite. La CSDDD ne propose pas de politique de devoir de vigilance ou de code de conduite type pour les entreprises.

Nous pouvons interpréter ceci de la manière suivante : les législateurs européens ont souhaité laisser aux entreprises une certaine liberté pour définir les politiques les plus adaptées à leur mode de fonctionnement. Ceci devrait permettre que ces politiques soient les plus efficaces pour chaque structure. Il en découle qu'en cas de contrôle, une large marge d'appréciation devra être accordée quant à l'application de ces dispositions, dans la mesure où le choix d'une politique de devoir de vigilance présente une part importante de subjectivité. Nous pouvons donc considérer que l'élaboration de ce code de conduite correspond à une obligation de moyens, et non de résultat³⁰.

iii. Sous-section 3.3 : Une analyse des risques in concreto

§1. Notions et structure de l'analyse de risques. Un deuxième type d'obligations contenu dans cette directive est repris aux articles 8 à 12 de la CSDDD. Ces dispositions prévoient qu'en plus de s'engager à agir comme nous venons de l'évoquer, les entreprises devront également veiller à respecter les normes environnementales dans la pratique. Pour ce faire, celles-ci devront réaliser une étude des risques que leurs activités impliquent pour l'environnement³¹.

²⁹ *Ibidem*, art. 7, §2, b).

³⁰ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 189.

³¹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 8, §1.

Cette étude devra être réalisée de manière très concrète et, comme nous l'aborderons ci-dessous, celle-ci devra également porter sur l'ensemble de la chaîne d'activités de l'entreprise. Cette étude de risques se fait en trois temps : (1) recenser les activités de l'entreprise, de ses filiales³², de sa chaîne d'activités et de ses partenaires commerciaux ; (2) évaluer ces risques : quelle est leur probabilité de se produire et quelle est leur gravité ; et (3) élaborer un plan d'actions pour supprimer, empêcher de se produire ou, si ce n'est pas possible, atténuer ces risques.

§2. Cartographie des incidences négatives. Pour ce faire, les entreprises doivent donc d'abord répertorier l'ensemble de leurs activités. Elles devront faire de même pour leurs filiales, chaîne d'activités³³ et partenaires commerciaux³⁴. Nous pouvons donc déjà considérer cette obligation comme relativement lourde pour les entreprises. En effet, il s'agit d'une grande charge administrative.

De plus, répertorier les activités de tous ces acteurs peut éventuellement nécessiter que les entreprises enquêtent une première fois sur leur chaîne d'activités et leurs partenaires commerciaux. Sans cela, il peut être ardu de déterminer seul un si grand nombre d'informations. Nous pouvons d'ailleurs nous étonner de voir que les entreprises ne sont pas, à ce stade, invitées à collaborer avec leur chaîne d'activités ou partenaires commerciaux, sous-entendant qu'elles sont censées cartographier seules les incidences négatives de toute leur chaîne³⁵.

³² La notion de filiale est définie à l'article 3, §1. e) de la directive 2024/1760 comme « une personne morale [...] par l'intermédiaire de laquelle l'activité d'une "entreprise contrôlée" [...] est exercée. »

³³ Les notions de chaîne d'activité et de partenaires commerciaux seront définies et analysées en détail dans la sous-section suivante (Sous-section 3.4 : un élargissement des obligations à la chaîne d'activités et aux partenaires commerciaux).

³⁴ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 8, §2, a).

³⁵ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 191.

Si nous nous penchons sur le considérant 41 de la directive³⁶, nous trouvons une marche à suivre relativement détaillée sur la manière de recenser ces risques. Cela étant dit, ce considérant étant rédigé au conditionnel, nous pouvons supposer qu'il s'agit plus d'une suggestion de marche à suivre que d'un réel *modus operandi*.

Nous y retrouvons plusieurs conseils et cas de figures. Il y est notamment rédigé : « *Afin de permettre un recensement et une évaluation en profondeur des incidences négatives, un tel recensement et une telle évaluation devraient se baser sur des informations quantitatives et qualitatives, comprenant les données désagrégées pertinentes qui peuvent raisonnablement être obtenues par une entreprise. Les entreprises devraient utiliser des méthodes et des ressources appropriées, y compris des rapports publics. Par exemple, en ce qui concerne les incidences négatives sur l'environnement, l'entreprise devrait obtenir des informations sur l'état initial des sites ou installations les plus à risque dans sa chaîne d'activités.* »³⁷ Ici, l'utilisation de l'expression « y compris » confirme bien que nous sommes face à des conseils et non à une marche à suivre.

§3. Évaluation des incidences négatives. Dans un deuxième temps, les entreprises devront analyser les risques d'incidence négative liés à chaque secteur d'activités répertorié³⁸. En réalité, la directive 2024/1760 invite les entreprises à classer leurs activités selon la probabilité et la gravité des incidences négatives qu'elles peuvent impliquer, tant sur l'environnement que sur les droits humains et sociaux³⁹.

Pour savoir ce qui peut être considéré comme activité ayant une incidence négative sur l'environnement, il faut remonter à l'article trois de la CSDDD contenant les principales définitions des concepts utiles. Si le concept même « d'incidence négative » n'est défini que

³⁶ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 41.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 8, §2, b).

³⁹ Cela étant dit, dans le cadre de notre problématique de mémoire, nous n'aborderons ici que les incidences négatives sur l'environnement.

de manière très floue⁴⁰, nous pouvons constater que cette notion se rapproche surtout des textes qui doivent être respectés par les entreprises. Les activités ayant des incidences négatives recensées correspondent donc en réalité à des faits générateurs de responsabilité sous la CSDDD⁴¹.

L'article trois de la directive nous apporte d'ailleurs une information essentielle : sa définition d'incidence négative sur l'environnement⁴² renvoie directement aux articles 15 et 16 de la première partie de l'annexe et à la deuxième partie de l'annexe de la directive. Il s'agit d'un ensemble de conventions, règlements et traités européens relatifs à l'environnement dont tous les États membres de l'Union Européenne font partie⁴³.

Il est important de préciser que l'annexe de la directive renvoie directement aux articles pertinents de chaque texte. Les articles non-cités ne doivent donc pas être pris en compte dans l'appréciation d'incidence négative sur l'environnement. Les parties pertinentes de l'annexe de la CSDDD citent notamment la Convention de Stockholm du 22 mai 2001, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de Minamata, ... Nous pouvons, par contre, nous étonner de ne pas y voir figurer la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992, d'autant plus que celle-ci est mentionnée à l'article 22 de la directive⁴⁴. Cet ensemble de textes forme une liste de règles dont la violation entraînerait une incidence négative sur l'environnement.

Nous avons pu observer un débat juridique⁴⁵ quant à l'exhaustivité des textes contenus dans les annexes de la directive CSDD. La question était de savoir : une incidence négative sur

⁴⁰ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 3, §1, d) : « «incidence négative»: une incidence négative sur l'environnement ou sur les droits de l'homme ».

⁴¹ C. MAUBERNARD, A. BRES, *op. cit.*, page 137.

⁴² Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 3, §1, b).

⁴³ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 183.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Voyez notamment : J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 185 et P. (ED.) BEGASSE DE DHAEM, P. (ED.) LAMBRECHT, *Aspects juridiques de la finance durable*, Série « Collection Crides-Jean Renault », Bruxelles, Larcier, 2022, p.96.

l'environnement peut-elle émaner d'un texte autre que ceux repris dans les annexes ? De prime abord, cette question semble pertinente, étant donné qu'un élargissement pareil a été prévu pour les incidences négatives sur les droits de l'homme⁴⁶.

Cependant, la définition d'incidence négative sur l'environnement est libellée comme suit : « *une incidence négative sur l'environnement résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations découlant des conventions internationales en matière d'environnement énumérées à l'annexe, partie II* ». Cette définition semble clairement trancher la question soulevée par les auteurs puisqu'il est indiqué que ces atteintes sont *énumérées* à l'annexe. A notre sens, le mot « *énumérées* » renvoie directement à une notion d'exhaustivité et, dès lors, il semblerait que les incidences négatives soient limitées à cette annexe⁴⁷.

§4. Hiérarchie des incidences négatives. Si nous revenons à présent à l'article 9 de la directive, le texte nous indique une marche à suivre pour traiter les risques préalablement recensés⁴⁸. Les entreprises sont invitées à traiter tous les risques existants de manière simultanée lorsque c'est possible. Cependant, il est également prévu que les risques ne puissent pas raisonnablement être traités tous en même temps et que, dans ce cas, il faille les traiter par ordre d'importance. Pour ce faire, la directive indique aux entreprises le moyen de hiérarchiser les différents risques qu'elles ont recensés selon deux critères : leur probabilité de se produire d'une part et leur gravité de l'autre⁴⁹.

En ce qui concerne la probabilité que l'incidence négative se produise, la directive distingue l'incidence négative réelle de l'incidence négative potentielle, sans pour autant définir ces deux notions. Nous pouvons considérer que les incidences négatives potentielles ou réelles correspondent en réalité aux types de conséquences qu'elles peuvent entraîner. D'une part, les

⁴⁶ En effet, l'article 3, paragraphe 1, c), ii), de la CSDDD ajoute à la définition d'incidence négative sur les droits de l'Homme toute « violation d'un droit de l'homme non énuméré dans la partie I, section 1 de l'annexe ».

⁴⁷ Ce paragraphe a été en partie repris d'un de mes travaux précédents relatifs à ce mémoire : « Aspects juridiques de la finance durable par Jean-Marc Gollier : Fiche de lecture », p. 9.

⁴⁸ Comme nous l'avons expliqué plus haut dans le cadre de l'application de l'article 8 de la directive 2024/1760.

⁴⁹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 9, §2.

incidences négatives potentielles sont celles qui, si elles ne sont pas prises en compte, risquent d'entraîner un dommage « futur et incertain »⁵⁰. D'autre part, les incidences négatives réelles correspondent à des risques qui doivent impérativement être supprimés ou, à défaut, atténués sans quoi ils résulteront en un dommage certain⁵¹.

Nous pouvons mettre cette distinction en parallèle avec les deux parties principales de la directive vigilance : le volet « prévention » et le volet « cessation et réparation »⁵². Nous pouvons comparer ceci à « la mise en oeuvre du cadre de référence »⁵³ du conseil des droits de l'Homme de l'ONU du 16 juin 2011 : « protéger, respecter et réparer »⁵⁴.

En effet, comme nous le verrons par la suite, les entreprises ont deux grandes obligations par rapport à l'analyse de risques qu'elles ont élaborée : dans un premier temps, elles doivent supprimer ou atténuer les incidences négatives *réelles* qu'elles ont recensées. Si ces incidences négatives ont donné lieu à un dommage, elles devront le réparer. Dans un second temps, il leur incombe de prévenir les dommages éventuels (bien que non encore réalisés) que pourraient entraîner leurs activités à risques. Quant à la hiérarchie entre ces deux types d'incidences négatives, si les entreprises ne peuvent pas adresser toutes les incidences négatives recensées de manière simultanée, elles devront d'abord se consacrer aux incidences réelles avant de se pencher sur les incidences potentielles⁵⁵.

Comme nous l'avons abordé, la directive distingue aussi l'incidence négative « normale » de l'incidence négative grave, considérant que cette dernière devrait également être traitée de manière prioritaire⁵⁶. L'incidence négative grave y est définie comme étant « *particulièrement importante par sa nature, [...] ou par son ampleur, sa portée ou son caractère*

⁵⁰ C. MAUBERNARD, A. BRES, *op. cit.*, page 137.

⁵¹ *Ibidem.*

⁵² *Ibidem.*

⁵³ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 179.

⁵⁴ Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, Résolution A/HRC/17/31, 16 juin 2011.

⁵⁵ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 9, §3.

⁵⁶ *Ibidem.*

irréversible »⁵⁷. L'incidence négative grave se présente aussi comme un dommage pouvant être irréversible. On apprécie donc ici la possibilité ou l'impossibilité de revenir au pristin état, c'est-à-dire à l'état initial, avant qu'ait eu lieu l'activité à incidence négative⁵⁸. Nous pourrions donc classer les incidences négatives dans l'ordre suivant, de la plus urgente à la moins urgente à traiter : incidence négative réelle grave ; incidence négative réelle « normale » ; incidence potentielle grave ; et incidence potentielle « normale »⁵⁹.

§5. Plan d'actions pour prévenir, supprimer ou réduire au minimum les incidences négatives. Une fois que toutes les activités de l'entreprise ont été recensées et que les incidences négatives ont été évaluées et hiérarchisées, l'entreprise a alors un devoir d'agir en termes de vigilance. Comme cela a été abordé plus tôt, ce devoir relève à la fois de la prévention des dommages futurs et incertains et de la cessation d'activités illicites ainsi que de la réparation des dommages causés par celles-ci.

L'entreprise est amenée, de manière très concrète, à apporter des solutions pour chaque incidence négative recensée⁶⁰. En cas d'incidence négative réelle, la réponse la plus favorisée est de la supprimer, quand cette option est possible⁶¹. L'entreprise devra alors veiller à exprimer de manière concrète la façon dont elle pourra supprimer l'incidence négative en question. La directive CSDD envisage notamment que l'entreprise doive réaliser des « *investissements financiers ou non financiers* » ou des ajustements « *dans les installations, les processus et infrastructures de production* »⁶² afin de faire cesser l'incidence négative.

Lorsqu'il n'est pas possible de purement et simplement supprimer l'incidence négative envisagée, l'entreprise devra l'atténuer autant que possible et expliquer pourquoi l'incidence

⁵⁷ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 3, §1, l).

⁵⁸ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 44.

⁵⁹ En réalité, la directive ne crée pas de hiérarchie entre la probabilité et la gravité des incidences négatives mais il était de notre avis que les incidences négatives réelles soient traitées avant les incidences négatives potentielles, quel que soit leur niveau de gravité.

⁶⁰ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 45.

⁶¹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 53 et art. 11, §1.

⁶² Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 46 et article 10, §2, c).

néglative ne peut être évitée⁶³. Par ailleurs, l'entreprise devra garder à l'esprit l'objectif, à terme, de pouvoir complètement supprimer cette incidence négative et donc la réévaluer de manière régulière à cette fin⁶⁴.

Concernant les incidences négatives potentielles, celles-ci devraient également être, idéalement, supprimées ou, le cas échéant, réduites à une ampleur minimale⁶⁵. Si l'entreprise le juge nécessaire en raison de la complexité de la situation, elle pourrait mettre en place un plan d'actions de prévention comprenant ses stratégies pour lutter contre ces incidences négatives potentielles⁶⁶.

iv. Sous-section 3.4 : Un élargissement des obligations à la chaîne d'activités et aux partenaires commerciaux

§1. Intérêt de distinguer partenaires commerciaux et chaîne d'activités. Comme cela a pu être abordé dans le point précédent, l'analyse de risques que les entreprises doivent réaliser ne porte pas uniquement sur leur entité mais également sur leurs filiales⁶⁷, partenaires commerciaux et chaîne d'activités⁶⁸. La directive prévoit, en réalité, différents cas de figures pour les incidences négatives liées aux partenaires commerciaux ou à la chaîne d'activité de l'entreprise. Avant de détailler ces différentes incidences négatives, définissons d'abord ces deux notions.

§1. Notion de « partenaires commerciaux ». Selon l'article 3, §1, f) de la CSDDD, un partenaire commercial peut être direct ou indirect. Un partenaire commercial direct est une entité avec laquelle l'entreprise a établi des accords de commerce liés à ses activités, services ou produits ou à qui l'entreprise fournit des services⁶⁹. Le partenaire commercial indirect est

⁶³ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 53 et art. 11, §2.

⁶⁴ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 53 et art. 11, §3, b).

⁶⁵ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 46 et art. 10, §1.

⁶⁶ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 46 et art. 10, §2, a).

⁶⁷ D. BRULOOT, « Voorwoord » in *Schuldeisersbescherming in vennootschapsgroepen*, Bruxelles, Intersentia, 2025, p. 7.

⁶⁸ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 8.

⁶⁹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 3, §1, f), i).

défini *a contrario* comme celui « *qui n'est pas un partenaire commercial direct, mais qui exerce des activités commerciales liées aux activités, produits ou services de l'entreprise* »⁷⁰. Autrement dit, le partenaire commercial indirect est un partenaire commercial direct d'un autre partenaire commercial direct de l'entreprise⁷¹. Notons également que les partenaires commerciaux, qu'ils soient directs ou indirects, peuvent tout autant se situer en amont qu'en aval de la production de l'entreprise⁷².

§2. Notion de « chaîne d'activités ». Nous pouvons constater ici l'utilisation de la notion de chaîne d'activités, tandis que nous sommes plus habitués à rencontrer les notions juridiques de chaîne de valeurs ou chaîne de production⁷³. Analysons donc comment ce nouveau concept se distingue de ces deux notions plus familières.

En réalité, la notion de chaîne d'activités couvre plus d'acteurs que celle de « chaîne de production mais moins que celle de « chaîne de valeurs ». En effet, le terme de chaîne de production renvoie à tous les acteurs situés en amont de l'entreprise et impliqués dans la production des biens ou services qu'elle fournit⁷⁴. La chaîne de valeurs, quant à elle, couvre tous les éléments de la chaîne de l'entreprise, qu'il s'agisse des acteurs impliqués dans la production de ses biens et services mais également de ceux qui les distribueront, les consommeront, voire, éventuellement, les recycleront⁷⁵.

Nous retrouvons une définition de la notion de chaîne d'activités assez claire dans le considérant 25 de la directive⁷⁶ : « *La chaîne d'activités devrait couvrir les activités des partenaires commerciaux en amont d'une entreprise en lien avec la production de biens ou la prestation de services par l'entreprise, y compris la conception, l'extraction,*

⁷⁰ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 3, §1, f), ii).

⁷¹ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 186.

⁷² P. LEQUET, « Commentaire de la directive “devoir de vigilance” », *J.D.E.*, 2025, liv. 4, p. 154.

⁷³ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 186.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 187.

⁷⁶ Cette notion est également définie de manière moins approfondie à l'article 3, §1, g) de la directive 2024/1760.

*l'approvisionnement, la fabrication, le transport, l'entreposage et la fourniture de matières premières, de produits ou de parties des produits et le développement du produit ou du service, et les activités des partenaires commerciaux en aval d'une entreprise en lien avec la distribution, le transport et l'entreposage du produit, lorsque les partenaires commerciaux exercent ces activités pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise. **La présente directive ne devrait pas couvrir l'élimination du produit.** En outre, au titre de la présente directive, la chaîne d'activités ne devrait pas englober la distribution, le transport, l'entreposage et l'élimination d'un produit soumis par un État membre au contrôle des exportations. »⁷⁷*

La notion de chaîne d'activités se démarque donc de celle de chaîne de valeurs en ce qu'elle n'inclut ni la phase d'élimination d'un produit (c'est-à-dire sa liquidation comme déchet ou son recyclage), ni les entreprises financières réglementées dans son champ d'application⁷⁸. Le considérant 26 de la CSDDD établit en effet que : « *Pour les entreprises financières réglementées, la définition du terme «chaîne d'activités» ne devrait pas inclure les partenaires commerciaux en aval qui reçoivent leurs services et produits. Par conséquent, en ce qui concerne les entreprises financières réglementées, seule la partie en amont de leurs chaînes d'activités devrait être couverte par la présente directive, et non la partie en aval.* »⁷⁹

Cette exclusion des entreprises financières réglementées peut surprendre, compte tenu de leur place centrale dans la chaîne de valeurs de l'entreprise. La notion de chaîne de valeurs a d'ailleurs souvent servi de référence en matière de vigilance de l'entreprise⁸⁰. En réalité, il est fort probable que ces entités soient *in fine* ajoutées à la définition de chaîne d'activités, vue l'importance du secteur financier pour lutter contre le changement climatique. La commission devra se prononcer sur la question pour le 26 juillet 2026⁸¹.

⁷⁷ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 25.

⁷⁸ L. BINGHAM, E. HAY, « [ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023] Supply chain disputes and ESG contractual clauses », *Wolters Kluwer*, 2023, p. 68 : Il est intéressant de noter que c'est le Conseil européen qui a souhaité que ce soit la notion de chaîne d'activités plutôt que de chaîne de valeurs qui soit retenue dans le texte final tandis que la Commission privilégiait l'utilisation de la notion de chaîne de valeurs.

⁷⁹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 26.

⁸⁰ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 188.

⁸¹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 36, §1.

§3. Obligations de l'entreprise liées à ses partenaires commerciaux et à sa chaîne d'activité. Une grande innovation de la CSDDD est contenue en son article 7, §2, b). Nous verrons par la suite que cette petite disposition a d'ailleurs fait couler beaucoup d'encre ... Cet ambitieux article prévoit que les nouvelles normes imposées aux entreprises via la directive 2024/1760 soient respectées par l'entreprise mais que celle-ci veille également à ce que sa chaîne d'activités et ses partenaires commerciaux directs et indirects la respectent via le code de conduite que l'entreprise doit mettre en place et faire respecter⁸².

§4. Application du mécanisme de cascade contractuelle. Cet article 7, §2, b) introduit un concept central de la directive : la cascade contractuelle. Nous aurons l'occasion plus tard de débattre de la pertinence et de la portée de cette notion mais concentrons-nous d'abord sur sa mise en oeuvre. Nous pourrions d'ailleurs rapidement constater que celle-ci est également particulièrement complexe.

En réalité, l'article 7, §2, b) de la CSDDD peut nous sembler quelque peu nébuleux à sa seule lecture : il indique que la politique de vigilance de l'entreprise doit comprendre « *un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre dans l'ensemble de l'entreprise et de ses filiales, et par les partenaires commerciaux directs ou indirects de l'entreprise* »⁸³ puis renvoie à différents articles⁸⁴. Ces renvois permettent de clarifier la mise en oeuvre de ce mécanisme de cascade contractuelle. Il y est question du traitement des incidences négatives liées à des filiales ou partenaires commerciaux.

§5. Lien d'implication. Concrètement, lorsque les entreprises recensent des activités ayant des incidences négatives sur l'environnement qui impliquent leurs filiales, chaîne d'activités ou partenaires commerciaux, celles-ci sont tenues d'analyser plusieurs facteurs. Elles doivent d'abord établir leur lien d'implication avec l'incidence négative : si l'entreprise est la seule à l'origine de l'incidence négative, on dira qu'elle la « cause » tandis que si d'autres acteurs de

⁸² Nous avons déjà eu l'occasion de décrire ce processus de code de conduite dans la sous-section 5.2 : « Un engagement à agir ». Il s'agit de l'exécution de l'article 7§1 de la CSDDD.

⁸³ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 7, §2, b).

⁸⁴ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 10, §2, b), art. 10, §4, art. 11, §3, c) et art. 11, §5.

sa chaîne d'activités ou partenaires commerciaux sont également impliqués on dira que l'entreprise « contribue » à l'incidence négative. Si c'est uniquement un partenaire commercial qui en est à l'origine, on dira que l'entreprise est « directement liée » à l'incidence négative⁸⁵.

§6. Pouvoir d'influence de l'entreprise. Ensuite, les entreprises doivent pouvoir évaluer le pouvoir d'influence qu'elles exercent sur les partenaires commerciaux impliqués dans lesdites incidences négatives : l'entreprise pense-t-elle pouvoir convaincre son partenaire commercial de faire cesser l'incidence négative ou de la réduire à une ampleur minimale ?⁸⁶ L'entreprise sera alors tenue d'agir selon les réponses qu'elle aura déterminées quant à son implication et son pouvoir d'influence : au plus elle est impliquée ou influente par rapport à une incidence négative, au plus les solutions qu'elle devra y apporter devront être fortes⁸⁷.

§7. Cessation de l'incidence négative. Dans la mesure du possible, l'entreprise devra faire cesser l'incidence négative et convaincre les acteurs impliqués (au niveau de ses filiales, de sa chaîne d'activités ou de ses partenaires commerciaux) de la faire cesser à leur échelle également. Pour ce faire, l'instrument préconisé est la « garantie contractuelle »⁸⁸ : l'entreprise doit veiller à établir un réseau de garanties contractuelles avec toute sa chaîne⁸⁹ prévoyant le respect de son code de conduite et de son plan de mesures correctives⁹⁰. Notons d'ailleurs que, s'il n'existe pas aujourd'hui de définition de « garantie contractuelle » ou de clause de contrat type, l'article 18 de la directive prévoit que : « *la Commission, en concertation avec les États membres et les parties prenantes, adopte des orientations sur les clauses contractuelles types volontaires, au plus tard le 26 janvier 2027.* »⁹¹

⁸⁵ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 45.

⁸⁶ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 46.

⁸⁷ Directive 2024/1760, *op. cit.*, considérant 53.

⁸⁸ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 10, § 2, b) et § 4 et 11, § 3, c) et § 5.

⁸⁹ Entendons par là : filiales, chaîne d'activités et partenaires commerciaux.

⁹⁰ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 10, §2, b) et §4 et 11, §3, c) et §5.

⁹¹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 18.

§8. Limitation ou suspension de la relation commerciale. Lorsqu'il n'est pas possible de faire cesser l'incidence négative impliquant un partenaire commercial de l'entreprise, celle-ci devra limiter leur relation commerciale voire la suspendre. En cas de suspension de la relation commerciale, l'entreprise mettra en place un plan de mesures correctrices. Si celui-ci n'est pas suivi par le partenaire commercial problématique et que l'incidence négative est réelle et grave, l'entreprise devra alors, en dernier ressort, mettre un terme à leur relation commerciale⁹².

§9. Obligation de moyens. Notons qu'à ce stade, concernant tout le processus de l'analyse de risques de l'entreprise et les actions que celle-ci décide de prendre pour y remédier, nous sommes toujours face à une obligation de moyens et non de résultat. En effet, l'entreprise est tenue de pouvoir démontrer qu'elle a agi de manière diligente et qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour lutter contre les incidences négatives qu'elle a recensées.⁹³ Par contre, l'entreprise ne pourra plus se dégager de sa responsabilité sous le simple prétexte qu'elle n'était pas au courant de l'existence d'une incidence négative dans ses activités⁹⁴.

v. Sous-section 3.5 : La lutte contre le changement climatique

§1. Adoption et mise en oeuvre d'un plan de vigilance climatique. L'article que nous allons à présent analyser se place véritablement au centre de notre travail, vu son importance en matière de vigilance climatique. De la même manière que les entreprises doivent adopter et mettre en oeuvre un code de conduite concernant leur politique en matière de devoir de vigilance, celles-ci devront également réaliser un « plan de vigilance climatique »⁹⁵. Ce dernier aura pour objectif principal d'assurer que l'entreprise s'aligne avec les objectifs de limitation du réchauffement climatique inscrits dans l'accord de Paris⁹⁶.

⁹² Directrice 2024/1760, *op. cit.*, art. 11, §7, a) et b).

⁹³ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 189.

⁹⁴ S. COOLS, S. REUSEN, « Recente ontwikkelingen inzake ESG: NFRD, CSRD en CSDDD » in Cools, S. (ed.), *Themis 2023-2024 nr. 127 Vennootschapsrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2024, p. 154.

⁹⁵ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 22 §1, al. 1.

⁹⁶ Accord de Paris relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 12 décembre 2015, J.O.U.E., L. 282, 19 novembre 2016, p. 4. Ce texte a pour but principal de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C.

§2. Objectifs universels. Alors que nous avons établi que le code de conduite en matière de devoir de vigilance laissait une grande marge d'appréciation pour être mis en place par les entreprises, nous allons constater qu'il n'en est rien du plan de vigilance climatique. En effet, cette fois, les objectifs à remplir sont identiques pour toutes les entreprises soumises à la CSDDD : atteindre la neutralité climatique et réduire la production de gaz à effets de serre⁹⁷.

§3. Obligation de résultat. Pour atteindre ces objectifs, l'entreprise devra rendre compte des moyens qu'elle déploie à cette fin, tant en terme de mesures théoriques et pratiques qu'en termes de budget. Il s'agit donc bien cette fois d'une obligation de résultat pesant sur les entreprises : si celles-ci n'atteignent pas les objectifs fixés dans leur plan de vigilance climatique, elles violent leurs obligations CSDDD et s'exposent donc à des sanctions⁹⁸.

Nous aurons donc compris qu'il s'agit d'une obligation relativement lourde et importante pour les entreprises. Nous pouvons néanmoins nous poser la question du degré d'engagement attendu des entreprises pour atteindre leurs objectifs climatiques. En effet, nous pouvons nous demander si les entreprises doivent « *comme les états individuellement, “faire leur part” quel que soit l'effort fait par leurs concurrents, ou peuvent-elles ne faire que ce qui ne nuit pas à leur position concurrentielle et à leur capacité de générer des bénéfices ?* »⁹⁹.

Autrement dit, peuvent-elles justifier d'un retard sur leurs objectifs climatiques si leurs motifs sont d'ordre économique ? Le texte semble ambigu à ce propos : « *Les entreprises [...] adoptent et mettent en oeuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, **en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques** avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique* »¹⁰⁰.

⁹⁷ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 22 §1 al. 2, a).

⁹⁸ GRANIER T., « [ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023] The interplay between ESG provisions, mandatory laws and international public policy », *Wolters Kluwer*, p. 148.

⁹⁹ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 195.

¹⁰⁰ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 22 §1, al 1.

À la lecture de ce passage, nous pouvons nous interroger sur la primauté de l'intérêt social de la société ou de l'intérêt général environnemental. La réponse semble difficile à donner étant donné que la société doit « déployer tous les efforts possibles » pour limiter le réchauffement climatique mais que ceci doit être compatible avec ses stratégies économiques. Or, ces deux objectifs ne sont justement pas toujours compatibles.¹⁰¹ La survie économique peut-elle justifier de se détourner de ses objectifs environnementaux ? La question reste, à notre sens, en suspens et le sujet mériterait peut-être d'être clarifié par les législateurs européens.

vi. Sous-section 3.6 : Contrôle de l'application de la CSDDD

§1. Respect des règles. Pour assurer que la directive soit réellement appliquée par les États et les entreprises, il est prévu que chaque État mette en place un contrôle du respect des normes CSDDD et prévoie des sanctions en cas de non-respect de celles-ci, notamment la réparation des dommages causés par l'incidence négative des activités de l'entreprise. Avant cela, l'entreprise est d'abord tenue de communiquer au sujet des incidences négatives qu'elle recense, tant à l'égard de sa chaîne qu'à l'égard des autorités compétentes.

§2. Communications. Comme nous venons de l'introduire, la CSDDD consacre à différents acteurs le droit de recevoir certaines informations sur le processus de vigilance entamé par l'entreprise. Le premier de ces acteurs est dénommé au sein de la directive « partie prenante ». La CSDDD nous indique que les « parties prenantes » sont : « *les **salariés** de l'entreprise, les salariés de ses filiales, les **syndicats** et les représentants des travailleurs, les **consommateurs** et d'autres individus, groupements, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, y compris les salariés des partenaires commerciaux et les syndicats et les représentants des travailleurs des partenaires commerciaux de l'entreprise, les institutions nationales des droits de l'homme et de l'environnement, les organisations de la société civile dont l'objectif inclut la protection de*

¹⁰¹ X. DIEUX, « [ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023] ESG- Corporate Law Disputes (and others related thereto). An unfortunate avenue for legal innovation », *Wolters Kluwer*, p.126.

*l'environnement, et les représentants légitimes de ces individus, groupements, communautés ou entités »*¹⁰².

Nous pouvons constater que la définition ci-dessus propose une série d'acteurs qui pourraient être considérées comme « parties prenantes » sans pour autant que cette liste ne soit exhaustive. En effet, nous pouvons bien lire « et d'autres individus, groupements, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés [...] y **compris** les salariés », ... Nous pouvons donc en conclure que n'importe qui pouvant être affecté par les activités de l'entreprise peut être considéré comme « partie prenante ».

Ces parties prenantes ont des droits relativement importants. En effet, la CSDDD impose aux entreprises de les consulter à certaines étapes clés du processus de vigilance : quand elles construisent leur cartographie des incidences négatives, « *lors de l'élaboration du plan d'action en matière de prévention et du plan de mesures correctives* »¹⁰³, quand elles décident de suspendre ou de rompre une relation commerciale avec un partenaire problématique ou qu'elles prennent toute autre mesure pour réduire ou supprimer une incidence négative ou enfin quand elles organisent un suivi¹⁰⁴. Suite à ces consultations, les parties prenantes ont alors le droit de demander toute information complémentaire, ce que les entreprises ne pourront refuser sans justification écrite¹⁰⁵.

Il existe également un devoir de communication pour l'entreprise qui doit publier sur son site Internet une déclaration annuelle certifiant que celle-ci se conforme aux exigences de la directive CSDD¹⁰⁶. Il s'agit donc ici encore d'une forme de devoir de transparence.

§3. Contrôles. Les législateurs européens ont également veillé à ce que la CSDDD contienne un volet relatif au contrôle du respect de ses normes. Pour ce faire, le soin de mettre en place

¹⁰² Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 3, §1, n).

¹⁰³ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 13, §3, b).

¹⁰⁴ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 13, §3.

¹⁰⁵ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 13, §2.

¹⁰⁶ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 16, §1.

des autorités de contrôle a été relégué aux États membres¹⁰⁷. Ceux-ci ont pour consigne de communiquer à la Commission pour le 26 juillet 2026 au plus tard les autorités de contrôle qu'ils auront désignées¹⁰⁸. Ces autorités de contrôle peuvent être multiples (c'est-à-dire divisées par secteur ou type de pouvoir de contrôle) ou uniques mais doivent nécessairement être indépendantes et exercer leur contrôle de manière impartiale et transparente^{109,110}.

Ces autorités auront donc pour tâche principale de vérifier que les entreprises soumises à la CSDDD appliquent ses normes principales, à savoir les articles 7 à 16 (obligations de politiques internes de vigilance, de recensement et d'évaluation des incidences négatives et de remédiations contre celles-ci) ainsi que son article 22 (lutte contre le changement climatique)¹¹¹. Pour ce faire, les autorités de contrôle peuvent décider d'ouvrir une enquête sur une entreprise et de l'inspecter. Celles-ci peuvent le faire de leur propre initiative mais également lorsqu'elles ont été notifiées de préoccupations d'incidences négatives au niveau d'une entreprise, de ses filiales ou partenaires commerciaux¹¹².

§4. Réparation. Le principe de réparation des incidences négatives est inscrit à l'article 12 de la CSDDD qui énonce que : « 1. *Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise a causé, seule ou conjointement, une incidence négative réelle, elle y apporte réparation.*

2. Lorsque l'incidence négative réelle est causée uniquement par le partenaire commercial de l'entreprise, l'entreprise peut apporter réparation à titre volontaire. L'entreprise peut également utiliser sa capacité à influencer le partenaire commercial qui cause l'incidence négative pour y apporter réparation. »¹¹³ Nous pouvons donc noter que la CSDDD

¹⁰⁷ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 24, §1.

¹⁰⁸ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 24, §7.

¹⁰⁹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 24, §9.

¹¹⁰ Pour rappel, le texte original de la proposition de directive n'imposait pas que ces autorités de contrôle soient indépendantes. Ceci avait été vivement critiqué par la doctrine au moment de la parution du texte de cette proposition de directive et a finalement été corrigé dans la version actuelle de la directive.

¹¹¹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 25, §1.

¹¹² Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 14, §5 et art. 25, §2. Voyez également l'article 26 qui fournit des explications plus précises sur la manière de soumettre un rapport étayé faisant état de préoccupations.

¹¹³ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 12.

fonctionne d'une manière relativement proche de notre système belge de droit de la responsabilité extracontractuelle : le système de réparation de dommage repose sur une faute en lien causal avec la survenance d'un dommage. Lorsque ces conditions sont remplies, la personne ou l'entité lésée a droit à une réparation intégrale de son dommage¹¹⁴.

Nous retrouvons également dans cet article, en son deuxième paragraphe, la notion d'implication dans la survenance de l'incidence négative que nous avons eu l'occasion de détailler plus tôt dans ce travail. Effectivement, nous voyons ici l'importance de ce concept : l'entreprise qui est directement liée à une incidence négative (car celle-ci trouve son origine chez un de ses partenaires commerciaux) mais qui ne l'a donc pas causée est exempte de responsabilité, bien que celle-ci puisse en réparer les dommages consécutifs de manière volontaire ou tenter d'influencer le partenaire commercial pour qu'il les répare lui-même¹¹⁵.

Cette exonération de responsabilité semble être la seule identifiable dans le texte de la directive. Celle-ci aborde d'ailleurs trois cas de figure qui n'exemptent pas l'entreprise de sa responsabilité : la participation de l'entreprise à des initiatives sectorielles ou multipartites ; la vérification du respect des normes CSDDD par un tiers indépendant ou l'existence de garanties contractuelles avec les partenaires commerciaux¹¹⁶.

Dans la pratique, pour qu'une entreprise soit amenée à devoir réparer un dommage - à moins que cette réparation ne se fasse sur base volontaire - il faut qu'une autorité de contrôle ait été impliquée et ait constaté la survenance d'un dommage en lien causal avec les activités de l'entreprise. Dans un premier temps, il sera demandé à l'entreprise de prendre des mesures correctives pour remédier à l'irrégularité constatée¹¹⁷.

¹¹⁴ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 29.

¹¹⁵ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 29, §1, alinéa 2.

¹¹⁶ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 29, §4.

¹¹⁷ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 25, §4, alinéa 1.

À ce stade, l'entreprise peut déjà engager sa responsabilité civile¹¹⁸. Les autorités de contrôle peuvent imposer à l'entreprise de faire cesser les infractions constatées, de ne plus les réitérer et de les réparer. Elles peuvent par ailleurs adopter des mesures provisoires et imposer des sanctions¹¹⁹. Celles-ci peuvent être de nature pécuniaire mais peuvent également prendre la forme d'une déclaration publique de commission d'infraction¹²⁰.

§5. Responsabilité. Comme mentionné précédemment, la directive 2024/1760 instaure également un mécanisme permettant aux personnes ou entités lésées par une violation des règles de la CSDDD d'engager la responsabilité civile de l'entreprise afin d'obtenir réparation. Ce mécanisme est inscrit à l'article 29 de la directive :

« 1. Les États membres veillent à ce qu'une entreprise puisse être tenue pour responsable d'un dommage causé à une personne physique ou morale, à condition que:

- a) l'entreprise ait manqué, intentionnellement ou par négligence, aux obligations prévues aux articles 10 et 11, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérés dans l'annexe de la présente directive vise à protéger la personne physique ou morale; et*
- b) à la suite d'un manquement visé au point a), un dommage ait été causé aux intérêts juridiques de la personne physique ou morale qui sont protégés par le droit national.*

Une entreprise ne saurait être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités. »¹²¹

Nous pouvons directement constater que ce droit d'obtenir réparation est octroyé aux personnes physiques ou morales ayant été lésées, ce qui exclut donc le concept de dommage causé à la nature, ou aux générations futures¹²². Notons toutefois que l'autorité de contrôle peut ordonner à l'entreprise de réparer les dommages causés à l'environnement¹²³ mais il ne s'agit donc ici que d'une possibilité dont celle-ci dispose.

¹¹⁸ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 25, §4, alinéa 2.

¹¹⁹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 25.

¹²⁰ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 27, §3, alinéas a) et b).

¹²¹ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 29, §1.

¹²² P. LEQUET, *op. cit.*, p. 159.

¹²³ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 25, §5, a), iii).

vii. Sous-section 3.7 : Les premières mises en conformité

Nous avons à présent terminé la description et l'analyse des obligations les plus importantes de la CSDDD. Celle-ci ayant déjà été publiée, évoquons brièvement les dates de mise en application qui lui sont assorties. L'article 37 prévoit que les États doivent avoir transposé la CSDDD dans leur droit interne pour le 26 juillet 2026 au plus tard¹²⁴. C'est à partir de cette date que figurait une série de dates ultérieures de mises en application successives selon le type / la taille de l'entreprise. Notons aussi que l'article 4 de notre directive 2024/1760¹²⁵ accordait également la possibilité pour les États de transposer des mesures plus strictes que celles contenues dans la CSDDD à condition que ces dispositions rencontrent l'objectif de protection de l'environnement et des droits de l'Homme^{126,127}.

Cependant, ces dates de mises en conformité ont été chamboulées par le projet de directive *Omnibus* que nous analyserons au prochain point de notre travail. Ce dernier a repoussé chacune de ces dates d'un an¹²⁸.

¹²⁴ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 37 §1.

¹²⁵ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 4.

¹²⁶ Cependant, nous verrons dans les prochaines pages que cet article a fait l'objet d'une modification dans la proposition de directive *Omnibus*.

¹²⁷ P. LEQUET, *op. cit.*, p. 152.

¹²⁸ Directive (UE) 2025/794 du Parlement Européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates d'application de certaines obligations de reporting et de diligence raisonnable des entreprises, *J.O.U.E.*, L 123, 17 avril 2025, pp. 1-5.

d) Section 4 : Le projet de directive Omnibus

i. Sous-section 4.1 : L'urgence économique

§1. Contexte économique et politique. Le projet *Omnibus* est issu d'un contexte économique et politique particulier. Il est essentiel de décoder ce climat avant de pouvoir analyser ce projet de directive car il explique presque à lui seul l'entièreté du projet *Omnibus*. Il est important de tenir compte, dans notre analyse, du fait que le contexte que nous tenterons de décrire au cours des prochaines pages est particulièrement actuel. Ceci implique nécessairement un manque de recul face aux événements que nous allons traiter. Cependant, il est essentiel de pouvoir analyser le projet *Omnibus* dans le cadre de ce mémoire : bien que celui-ci soit encore très incertain, il risque, à terme, de changer profondément la directive CSDDD telle que nous l'avons décrite au cours des pages précédentes.

Cela fait maintenant plusieurs années que l'Union Européenne fait face à une crise économique et politique profonde marquée par différents événements : l'épidémie du Covid 19 qui a bousculé les équilibres économiques et sociaux, la montée au pouvoir de mouvements d'extrême droite, l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ... Cette crise tend à s'empirer, ou du moins à s'accélérer, depuis environ deux ans : avec l'élection de Trump et les conflits au proche-orient, l'Union Européenne est dans une position instable et vulnérable¹²⁹. Celle-ci est également de plus en plus à la traîne d'un point de vue technologique et commercial par rapport à la Chine, agissant comme un acteur particulièrement menaçant pour l'indépendance économique européenne¹³⁰.

§2. Rapport Draghi et pacte de Budapest. C'est donc dans ce contexte de tension économique et politique que s'inscrivent le rapport Draghi et le pacte de Budapest¹³¹. Ces

¹²⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière de reporting et de diligence raisonnable des entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 2.

¹³⁰ Commission Européenne, *L'avenir de la compétitivité européenne : une stratégie pour l'Europe*, rapport de Mario Draghi, 9 septembre 2024, p 6.

¹³¹ Conseil européen, Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte européen pour la compétitivité, 8 novembre 2024. Cette déclaration traduit les objectifs du rapport Draghi en engagements pratiques pour l'Union Européenne.

deux textes ont pour principal objectif d'améliorer la compétitivité de l'Union Européenne. Y sont établis une liste de facteurs clés sur lesquels l'Union Européenne doit impérativement agir pour corriger son manque de compétitivité. Le rapport Draghi liste « *trois domaines d'action pour relancer la croissance* »¹³² : l'innovation (et surtout les technologies avancées), un « *plan conjoint pour la décarbonisation et la compétitivité* »¹³³ et la sécurité et l'indépendance de l'Union Européenne¹³⁴.

Pour chacun de ces domaines d'action, le rapport Draghi envisage des obstacles qu'il faudra dépasser. Concernant l'objectif d'innovation, une des entraves principales ayant été désignées concerne la « surcharge réglementaire ». Le rapport Draghi met effectivement en lumière que les entreprises, et particulièrement les PME, sont freinées dans leur innovation par les différents textes législatifs qu'elles doivent appliquer. À titre d'exemple, il est fait référence au règlement sur l'intelligence artificielle¹³⁵ (également fraîchement adopté) qui représente une contrainte pour le développement des technologies avancées¹³⁶. Notre directive 2024/1760 n'est, en revanche, pas évoquée dans le rapport Draghi ni dans le pacte de Budapest.

Concernant la Déclaration de Budapest, celle-ci énonce comme un de ses objectifs de « *Lancer une révolution en matière de simplification, garantir un cadre réglementaire clair, simple et intelligent pour les entreprises et **réduire drastiquement les charges administratives, réglementaires et de déclaration, en particulier pour les PME. Nous devons adopter un état d'esprit propice axé sur la confiance, qui permette aux entreprises de prospérer sans réglementation excessive. Parmi les principaux objectifs que la Commission doit mettre en œuvre sans tarder figurent la formulation de propositions concrètes pour réduire d'au moins 25 % les obligations de déclaration au premier semestre de 2025, ainsi*** »

¹³² Rapport de Mario Draghi, *op. cit.*, p.7

¹³³ *Ibidem.*

¹³⁴ *Ibidem.*

¹³⁵ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, *J.O.U.E.*, L 2024/1689, 12 juillet 2024.

¹³⁶ Rapport de Mario Draghi, *op. cit.*, p. 32.

que l'intégration, dans ses propositions, d'analyses d'impact relatives aux lourdeurs administratives et à la compétitivité. »

L'objectif de réduction « d'au moins 25% » des « obligations de déclarations » pour le premier semestre de 2025 nous permet donc de comprendre comment ces deux documents ont pu conduire à remettre en question notre directive CSDD. Nous avons, en effet, eu l'occasion d'établir à plusieurs reprises lors de notre analyse que certains points pouvaient représenter une réelle charge administrative tels que la recherche et l'évaluation des incidences négative de la chaîne de l'entreprise.

ii. Sous-section 4.2 : La réponse aux premières oppositions des entreprises

§1. De l'urgence climatique à l'urgence économique. Comme nous l'avons introduit au point ci-dessus, nous avons pu constater ces deux dernières années un véritable basculement des politiques de l'écologie vers l'économie. Ceci a eu des conséquences très directes pour la CSDDD via la proposition de directive *Omnibus*. En effet, souvenons-nous que la proposition de directive de devoir de vigilance avait été adoptée à la hâte en raison de « l'urgence climatique » et que la directive elle-même avait pu être adoptée facilement malgré les nombreuses innovations qu'elle contenait. Pourtant, il semblerait qu'une nouvelle « urgence » soit venue perturber la CSDDD pourtant tout juste adoptée. Il s'agit ici de l'urgence économique qui a été introduite par le rapport Draghi.

Le rapport Draghi que nous avons pu analyser ci-dessus a effectivement inspiré un mouvement de recul pour plusieurs directives : les directives 2006/43/EC, 2013/34/EU, 2022/2464 et bien-sûr notre directive 2024/1760¹³⁷. Il a donc été décidé de venir modifier ces quatre directives en matière de reporting de durabilité et de vigilance via un même instrument : un ensemble de directives dites « *Omnibus* », c'est-à-dire « pour toutes » (modifiant donc plusieurs directives en un seul texte).

¹³⁷ Dans le cadre de ce mémoire, nous nous concentrerons ici sur les modifications apportées à la directive 2024/1760.

Nous aurons l'occasion de débattre par la suite de l'opportunité d'avoir voulu retravailler la directive 2024/1760 pourtant fraîchement adoptée. Cela étant, nous pouvons déjà nous en étonner : il est particulièrement rare - voire inédit - de voir un instrument juridique européen si vite remanié. Ceci révèle en réalité le changement de cap dessiné par le rapport Draghi : alors que la directive 2024/1760 reflétait un contexte écologique tendu, la directive *Omnibus* reflète, quant à elle, une profonde incertitude économique face aux tensions géopolitiques mondiales.

§2. Collaboration entrepreneuriale. Ce contexte a su profiter aux entreprises. En effet, avec le projet CSDDD, les craintes que celles-ci avaient exposées aux législateurs européens avaient été relativement vite balayées : l'urgence climatique était trop importante que pour être ralentie par des plaintes entrepreneuriales. Or, avec le revirement de politique que nous avons abordé, les entreprises ont pu regagner les faveurs des législateurs européens. Celles-ci sont en effet essentielles à la survie économique européenne et il est donc logique, dans ce contexte, qu'elles aient été remises au devant de la scène et plus écoutées.

La proposition de directive *Omnibus* évoque que les conclusions qu'elle contient proviennent d'une collaboration directe avec des entreprises. Celles-ci ont mis en lumière les obstacles qui pesaient sur elles et qui freinaient l'économie européenne à leur niveau. Parmi ces contraintes figurait une surcharge réglementaire, décrite comme particulièrement néfaste pour les PME¹³⁸.

§3. Surcharge administrative. Parmi les avis d'entreprises ayant aidé à dessiner la proposition de directive *Omnibus*¹³⁹, figure le rapport « Charges administratives - Rationalisation des obligations d'information »¹⁴⁰. Ce document recense des avis sur la question de la charge administrative des entreprises. Ce qui est particulièrement intéressant est

¹³⁸ Rapport de Mario Draghi, *op. cit.*, p. 9.

¹³⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière de reporting et de diligence raisonnable des entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, p. 10.

¹⁴⁰ Commission européenne, *Consultation publique sur la rationalisation des obligations de reporting administratif*, initiative n°13990, 17 octobre 2023.

que ce document a été publié à la fin de l'année 2023, soit plus de six mois avant la publication de la directive 2024/1760.

L'appel à contribution ayant donné lieu à cet ensemble d'avis énonce alors déjà que : « *La présente initiative s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission pour alléger la charge que les exigences en matière d'information font peser sur les entreprises (en particulier les PME) et sur les autorités publiques. La charge administrative ou les obstacles réglementaires comptent parmi les plus gros problèmes pour 55 % des PME.* ».

Nous pouvons donc raisonnablement nous interroger sur la chronologie des événements ayant mené à la proposition de modifier la directive 2024/1760, sachant que la Commission Européenne était déjà consciente en 2023 de la surcharge administrative pesant sur les entreprises : dans ces conditions, pourquoi avoir attendu la publication de la CSDDD pour ensuite la modifier via une nouvelle directive ? Nous pouvons peut-être y voir ici encore une matérialisation de la précipitation européenne à légiférer sur les matières environnementales.

iii. Sous-section 4.3 : Une réduction des ambitions environnementales ?

§1. Une proposition mouvante. Il est essentiel de préciser à nouveau que le projet *Omnibus*, contrairement à la directive 2024/1760, n'a pas encore été finalisé et n'en est qu'à l'étape de proposition de directive. Il est donc évident que toute l'analyse qui en découle s'appuie sur des incertitudes quant à la publication effective ou non des dispositions actuellement contenues dans la proposition *Omnibus*. Cependant, cette première proposition n'a pas soulevé de véritable critique ou crainte et les États membres semblent relativement alignés et déterminés à ce que cette directive voie le jour. Pour faciliter notre analyse, nous considérerons donc au cours des prochaines pages que les dispositions *Omnibus* actuelles seront publiées en l'état. Parcourons à présent les principales modifications apportées à la CSDDD par la proposition de directive *Omnibus*¹⁴¹.

¹⁴¹ Nous faisons le choix ici de ne nous arrêter que sur les modifications les plus importantes en matière de devoir de vigilance environnementale. En réalité, les articles 1(c), 3(n), 4, 8, 15, 19, 22, 27, 29, 36 et 37 de la directive ont tous été amendés dans la version actuelle de la proposition *Omnibus*. Certains de ces changements sont relativement subtils et/ou peu en lien avec notre question de recherche et ne sont donc pas, à notre sens, les plus pertinents pour poursuivre cette analyse.

§2. Limitation de l'évaluation des incidences négatives. La modification la plus importante qui a été apportée par la proposition de directive *Omnibus* est probablement la restriction opérée sur le mécanisme de recensement et d'évaluation des incidences négatives. Pour rappel, la directive 2024/1760 prévoit dans sa version finale que les entreprises doivent recenser et évaluer les incidences négatives portant sur toute leur chaîne d'activités¹⁴². Cette notion comprenait les filiales mais également les partenaires commerciaux directs et indirects, c'est-à-dire à la fois les partenaires commerciaux propres à l'entreprise (dits « directs ») mais aussi les partenaires commerciaux de ses propres partenaires commerciaux (dits « indirects »).

La proposition *Omnibus* a l'ambition d'alléger cette obligation en limitant les obligations d'évaluation des incidences négatives de l'entreprise à ses filiales et partenaires commerciaux directs uniquement¹⁴³. Il s'agit donc d'un amendement relativement important dans la pratique. Souvenons-nous, en effet, que cette obligation de recensement et d'évaluation nous avait paru particulièrement lourde à la lecture de la directive 2024/1760. Il s'agissait pratiquement d'une enquête que les entreprises devaient réaliser sur leur propre chaîne d'activités, sans que la directive CSDD ne donne réellement des outils aux entreprises pour y parvenir.

Le fait de réduire cette obligation aux filiales et partenaires directs pourrait réellement changer la charge administrative que représente cette obligation. En effet, nous pouvons aisément comprendre qu'il est bien plus facile de déterminer ses propres partenaires commerciaux et de pouvoir les interroger directement sur leurs pratiques, plutôt que de devoir demander à chacun de ces partenaires leur propre liste de partenaires, qui devaient eux aussi être recensés et évalués.

§3. Interdiction du « *goldplating* ». Penchons-nous à présent sur un autre grand amendement proposé par *Omnibus*. Celui-ci concerne les « niveaux d'harmonisation ». À ce sujet, nous

¹⁴² Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 8.

¹⁴³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière de reporting et de diligence raisonnable des entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, art. 4, §4.

avons déjà eu l'occasion d'établir que la CSDDD était favorable à laisser aux États membres la possibilité d'aller plus loin que les obligations introduites par la directive, à condition que cela permette de poursuivre l'objectif de protection des droits de l'Homme ou de l'environnement. Nous appelons cette pratique le « *goldplating* »¹⁴⁴. Ceci était relativement classique et peu discutable à notre sens.

Cependant, dès la publication du projet de directive CSDD des critiques ont émergé concernant l'uniformité du droit européen. En effet, certains auteurs se plaignaient des problèmes de difficulté d'application et d'évaluation qui pourraient se manifester si certains États membres en venaient effectivement à augmenter leurs devoirs de protection de l'environnement et des droits de l'Homme¹⁴⁵. Par ailleurs, souvenons-nous des objectifs législatifs du rapport Draghi pour relancer la compétitivité de l'Union Européenne : non seulement le rapport recommande de freiner la surcharge réglementaire, mais, en plus, il a pour ambition d'améliorer le niveau d'harmonisation du droit européen¹⁴⁶.

Ces deux éléments de contexte ont certainement contribué à modifier la disposition sur le niveau d'harmonisation de la directive 2024/1760. La proposition de directive *Omnibus* prévoit donc une interdiction du *goldplating* pour certains articles¹⁴⁷. Il s'agit, en quelque sorte, d'empêcher une forme d'excès de zèle des États membres qui sont parfois tentés d'aller plus loin qu'un texte l'oblige quand ils le transposent.

Plus précisément, la proposition *Omnibus* interdit le *goldplating* pour les articles : 6, 8, 10 §1 à §5, 11 §1 à §6 et 14. Concrètement, les articles listés couvrent : l'obligation de soutien du devoir de vigilance des sociétés mères pour leurs filiales ; le recensement et l'évaluation des incidences négatives réelles et potentielles ; la prévention des incidences négatives

¹⁴⁴ « le « *goldplating* » [...] consiste à aller plus loin que ce que l'harmonisation requiert » J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 181.

¹⁴⁵ P. (ED.) BEGASSE DE DHAEM, P. (ED.) LAMBRECHT, *op. cit.*, p. 91.

¹⁴⁶ « Nous devons également adopter une nouvelle approche de la coopération: en éliminant les obstacles, en harmonisant les règles et les lois et en coordonnant les politiques. » Rapport de Mario Draghi, *op. cit.*, p.10.

¹⁴⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière de reporting et de diligence raisonnable des entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, art 4 §3.

potentielles ; la suppression des incidences négatives réelles et les notifications relatives aux plaintes.

Par exemple, en appliquant cette disposition d'*Omnibus*, les États membres ne pourraient plus décider que les entreprises soient tenues d'élargir leur cadre de recensement des évaluations négatives. Impossible, donc, pour les entreprises de maintenir l'obligation d'évaluer les incidences négatives de leurs partenaires commerciaux indirects - obligation pourtant contenue dans la CSDDD mais supprimée dans la version actuelle d'*Omnibus*, comme nous l'avons analysé ci-dessus. En revanche, rien ne les empêche d'augmenter le régime de responsabilité civile des entreprises prévu à l'article 29 de notre directive, cet article ne souffrant pas de l'interdiction de *goldplating* inscrite dans la proposition *Omnibus*.

§4. « Adoption » d'un plan de vigilance. La dernière modification qui, à notre sens, changerait fondamentalement le devoir de vigilance inscrit dans la CSDDD concerne le plan de vigilance que les entreprises doivent élaborer en matière climatique. Souvenons-nous qu'il s'agissait d'une disposition tout à fait centrale dans le cadre de notre problématique, directement conçue pour lutter contre le changement climatique. Celle-ci était rédigée comme suit : les entreprises « *adoptent et mettent en oeuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique* »¹⁴⁸.

L'amendement figurant dans la proposition *Omnibus* actuelle a de quoi laisser perplexe. Celui-ci est, en réalité, particulièrement subtile puisque l'article 22 modifié est en tous points identique à l'original, excepté qu'y ont été retirés les mots « *et mettent en oeuvre* »¹⁴⁹. Cette modification pose question quant à l'interprétation que nous devons lui donner. En effet, si les entreprises ne sont plus tenues de « *mettre en oeuvre* » leur plan de vigilance climatique, nous pourrions comprendre qu'elles sont toujours tenues de « *déployer tous les efforts possibles* »

¹⁴⁸ Directive 2024/1760, *op. cit.*, art. 22.

¹⁴⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière de reporting et de diligence raisonnable des entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025, art. 4 §10.

pour *adopter* un plan compatible avec « leurs stratégies économiques » et la lutte contre le réchauffement climatique mais qu'elles ne sont plus tenues de *respecter* ce plan.

Il semble difficile de croire que l'article 22 de la CSDDD aurait été maintenu, pourtant si appauvri de ses obligations originales. Cependant, il nous semble difficile de trouver une autre interprétation à donner à cette modification. Par ailleurs, si les législateurs européens se sont donnés la peine d'inscrire cette modification, pourtant si légère, dans la proposition de directive *Omnibus*, nous pouvons raisonnablement nous attendre à ce que celle-ci ait une utilité. *In casu*, dans la version actuelle d'*Omnibus*, il nous semble que l'article 22 est donc désormais dépourvu de l'obligation d'appliquer le plan de vigilance climatique adopté par les entreprises, aussi surprenant que cela puisse nous paraître.

2. Chapitre 2 : La directive 2024/1760, un réel levier contre le changement climatique ?

Nous avons à présent clos notre analyse de la directive 2024/1760 et des obligations qu'elle contient pour les entreprises en matière de vigilance environnementale. Maintenant que nous disposons de tous ces éléments de réponse, il est temps d'entamer la prochaine partie de notre étude, en reprenant les arguments qui nous permettront, *in fine*, de répondre au mieux à notre question de recherche. Pour rappel, celle-ci était formulée comme suit : « De quelle manière la directive 2024/1760 modifie-t-elle les devoirs des entreprises pour lutter contre le changement climatique ? ».

Pour commencer ce nouveau pan de notre travail, nous analyserons et commenterons plus en profondeur les différents points abordés ci-dessus qui nous laissent penser que la CSDDD serait un véritable outil de métamorphose pour le régime actuel du devoir de vigilance climatique¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Lors de cette phase plus « argumentative », des renvois seront faits aux parties antérieures du texte relatives aux points commentés. À moins que de nouvelles sources soient reprises en note de bas de page, vous pouvez considérer que les arguments étayés s'appuient sur les sources listées au niveau de ces points d'analyse antérieurs.

a) Section 1 : Une véritable révolution en matière climatique

i. Sous-section 1.1 : Parmi les premiers instruments de hard law en matière climatique

Avant d'aborder les points plus spécifiques de notre directive, il est essentiel de prendre conscience de l'aspect révolutionnaire que revêt notre directive 2024/1760. En effet, souvenons-nous que, comme nous l'avons expliqué au début de ce travail¹⁵¹, la légifération du devoir de vigilance environnementale est un phénomène relativement récent. Cela ne fait effectivement que quelques années que nous voyons apparaître du véritable *hard law*¹⁵² en la matière.

ii. Sous-section 1.2 : Une portée européenne

Même parmi les lois et autres instruments législatifs parus et relatifs au devoir de vigilance environnementale, notre directive CSDD s'impose comme grande précurseuse sur plusieurs niveaux. Bien évidemment, son premier atout est d'être un texte de l'Union Européenne, ce qui en fait automatiquement un texte à très grande échelle, étant donné qu'il devra être transposé par tous les États membres.

Quand nous comparons ceci, par exemple, à la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance¹⁵³, nous pouvons d'autant plus nous imaginer la différence de grandeur que cela représente. Pour donner un ordre d'idées, la CSDDD devrait s'appliquer de manière directe à environ 6000 entreprises européennes et 900 entreprises étrangères soit 6900 entreprises en tout¹⁵⁴ tandis que la loi française viserait 237 entreprises seulement¹⁵⁵.

¹⁵¹ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 1 de notre travail : « le devoir de vigilance environnementale des entreprises avant 2024 ».

¹⁵² Par opposition aux normes de *soft law* qui, elles, existent depuis longtemps mais n'étaient que peu utilisées par les entreprises, étant donné leur caractère non-contraignant.

¹⁵³ Loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, J.O.R.F. n°0073 du 28 mars 2017.

¹⁵⁴ information disponible sur : https://commission.europa.eu/business-economy-euro/doing-business-eu/sustainability-due-diligence-responsible-business/corporate-sustainability-due-diligence_en

¹⁵⁵ information disponible sur : <https://plan-vigilance.org/le-radar-du-devoir-de-vigilance/>

iii. Sous-section 1.3 : Une portée universelle

Toujours à propos de l'échelle de la CSDDD, nous avons également établi qu'elle a la particularité de s'appliquer à tous les secteurs d'entreprises¹⁵⁶ et de produits, ce qui, ici aussi, la distingue des autres grands textes européens en matière environnementale tels que le Règlement déforestation¹⁵⁷ qui, lui, ne s'applique qu'aux entreprises utilisant un produit susceptible de causer de la déforestation, ces types de produits étant inscrits dans une liste exhaustive.

Comme nous l'avons dit, la CSDDD, au contraire, n'opère pas de restriction sur les secteurs et types de produits. Ceci contribue donc également à la rendre particulièrement novatrice et à ce qu'elle touche un nombre d'entreprises si important. Nous pourrions également dire que cela rend son application - et donc son contrôle - plus clair car cela évite aux États membres de devoir trier les entreprises qui tomberaient ou non dans la liste de secteurs établis.

iv. Sous-section 1.4 : Une portée symbolique

En plus de la portée du champ d'application personnel, le fait de publier un texte européen en matière de vigilance environnementale a également une portée symbolique. En effet, la directive 2024/1760 affiche une politique de l'Union Européenne portée sur l'avenir de la planète et la lutte contre le changement climatique.

Il s'agit donc aussi d'un message envoyé, d'une part, aux citoyens européens - agissant alors sur eux comme une ligne directrice du comportement à adopter - mais aussi, d'autre part, au reste du monde. En effet en agissant de la sorte, l'Union Européenne se positionne comme un exemple à suivre en matière de responsabilité environnementale.

¹⁵⁶ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 3, Sous-section 3.1 de notre travail : « Une vigilance multi-sectorielle ».

¹⁵⁷ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union Européenne et à l'exportation depuis l'Union Européenne de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, *J.O.U.E.*, L 150, 9 juin 2023, pp. 206-247.

b) Section 2 : Les objectifs rencontrés par la directive

Nous avons pu établir que la directive 2024/1760 est particulièrement innovante, notamment de par sa portée mais également de par les engagements qu'elle contient en matière environnementale. Abordons à présent les dispositions les plus pertinentes de la CSDDD pour amener les entreprises à lutter contre le changement climatique.

i. Sous-section 2.1 : Le code de conduite

Un des articles les plus engageants de notre directive 2024/1760 est sûrement son article 7, celui-ci établissant notamment l'obligation pour les entreprises d'adopter un code de conduite. Ce code doit permettre de mettre en oeuvre la politique de l'entreprise en matière de devoir de vigilance¹⁵⁸.

Cette obligation est intéressante à plusieurs niveaux. Tout d'abord, elle pousse l'entreprise à devenir une vraie actrice du changement et à s'impliquer dans son devoir de vigilance de manière active. Cela se manifeste au travers de la marge d'appréciation qui est laissée aux entreprises. La directive est, en ce sens, *responsabilisante*. Elle définit l'entreprise comme sa propre experte, celle étant la mieux capable de juger de l'opportunité du contenu de son code de conduite. En effet, la CSDDD n'impose pas de format de code de conduite et invite plutôt à ce que celui-ci reflète les risques propres de l'entreprise¹⁵⁹.

Un autre grand avantage de cette disposition est qu'elle impose aux entreprises d'intégrer le devoir de vigilance environnementale directement dans leurs politiques. Si cet argument peut, à première vue, sembler un peu léger, il concerne pourtant un aspect fondamental de notre étude. En effet, l'inscription des ambitions environnementales dans un code de conduite est un excellent moyen d'intégrer la question climatique dans les valeurs des entreprises.

¹⁵⁸ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 3, Sous-section 3.2 de notre travail : « Un engagement à agir ».

¹⁵⁹ L'article 7 §1 de la CSDDD établit en effet que « la politique mise en place garantit un devoir de vigilance fondé sur les risques ».

Dans le même ordre d'idées, cela permet aussi que les employés soient rapidement informés de la position environnementale de l'entreprise et de ses ambitions en la matière. Le code de conduite a d'ailleurs vocation à être plus digeste et plus pratique que la directive elle-même. Il devrait donc être plus accessible à un public non-juridique. C'est, par conséquent, une manière efficace de pousser les acteurs de l'entreprise à agir en conformité avec la directive. En ce sens, nous pouvons donc établir que cette obligation d'adoption et de mise en oeuvre d'un code de conduite constitue bel et bien une forme de devoir de vigilance environnementale innovante.

Nous pourrions, néanmoins, déplorer le manque de détails dans la CSDDD concernant l'adoption de ce code de conduite. En effet, bien que cela puisse - comme nous l'avons établi - favoriser la marge d'appréciation des entreprises, cela pourrait aussi inciter certaines entreprises à adopter un code de conduite « léger » afin de se défaire le plus facilement possible de cette obligation.

ii. Sous-section 2.2 : Le mécanisme de recensement et d'évaluation des incidences négatives

Abordons à présent une des autres grandes nouvelles obligations contenues dans la CSDDD. Il s'agit cette fois du mécanisme de recensement et d'évaluation des incidences négatives¹⁶⁰. Ici encore, comme nous allons l'expliquer, notre directive 2024/1760 s'est révélée particulièrement responsabilisante pour les entreprises. En effet, souvenons-nous que les entreprises sont chargées d'effectuer elles-mêmes une sorte de grande analyse des risques d'incidences négatives propres à leurs activités. Décryptons maintenant ce qui rend cette obligation pertinente en termes de devoir de vigilance environnementale.

Tout d'abord, il est intéressant de constater qu'en laissant les entreprises cartographier elles-mêmes leurs activités et leurs incidences négatives, on les pousse, d'une certaine façon, à prendre elles-mêmes conscience de leurs faiblesses en terme de vigilance écologique. Cette étape a donc également une portée symbolique essentielle en ce qu'elle invite les entreprises à

¹⁶⁰ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 3, Sous-section 3.3 de notre travail : « Une analyse des risques *in concreto* ».

s'introspecter et peut-être ainsi à avoir un déclic sur l'impact environnemental de leurs activités. Cela peut donc aussi les inciter davantage à vouloir par la suite réduire ou supprimer ces incidences négatives, étant donné qu'elles les auront elles-mêmes identifiées.

Par ailleurs, ici aussi il existe une marge de manoeuvre pour les entreprises. Celles-ci sont tenues de faire un recensement et une évaluation des incidences négatives directement appliquée à leur entreprise. Cela montre ici aussi la volonté des législateurs de pouvoir s'adapter à chaque entreprise afin que celle-ci puisse proposer une analyse de risques pertinente et personnelle. Si nous comparons ceci à une analyse de risques ayant été créée *in abstracto* et imposée aux entreprises, nous imaginons aisément qu'un tel canevas universel ne pourrait se plier aux particularités de chaque entité¹⁶¹. Cette marge de manoeuvre devrait donc, selon nous, améliorer la qualité de ces analyses de risques.

Finalement, de façon plus élémentaire, la construction de la directive CSDD sur base de cette notion d'incidence négative nous semble être une manière très pertinente d'appréhender le devoir de vigilance environnementale. En effet, cette notion a le grand avantage de permettre de se centrer véritablement sur les atteintes à l'environnement, plutôt qu'à des personnes. Cette conception est, effectivement, tout à fait détachée de l'Homme ou des associations actives en matière climatique. Le simple fait de porter atteinte à la nature en contrevenant aux textes de droit environnemental listés en annexe est condamnable.

Il n'y a pas non plus besoin d'attendre qu'un dommage survienne sur l'environnement, ce qui est également un grand avantage du texte. En effet, le classement entre les incidences négatives *potentielles* et *réelles* et selon leur gravité permet d'accorder de l'importance même aux risques qui ne sont pas sûrs de se réaliser ou qui n'auraient qu'un faible impact sur l'environnement.

¹⁶¹ Nous aurions, par exemple, pu imaginer une sorte de listes de « facteurs d'incidences négatives » que l'entreprise aurait simplement dû cocher lorsqu'elle les rencontrait. Ceci aurait pu être très compliqué à mettre en application et à justifier car un même comportement pour deux entreprises peut avoir des conséquences très différentes. Autrement dit, une même activité peut présenter des incidences négatives chez une entreprise mais pas chez l'autre. Un système de « canevas » n'aurait donc pas pu appréhender ces spécificités.

A contrario, en matière environnementale, ce sont souvent les « risques significatifs » qui sont pris en compte. Le fait, dans la CSDDD, de créer une analyse de risques relativement exhaustive et adressant tous les facteurs de risques existants est donc particulièrement novateur et appréciable dans la lutte contre le changement climatique.

iii. Sous-section 2.3 : Le mécanisme de cascade contractuelle

Un des aspects les plus débattus de la CSDDD est son mécanisme de cascade contractuelle¹⁶². L'article 7, §2, b) de notre directive 2024/1760 a effectivement su faire parler de lui, souvent de manière assez négative, comme nous le verrons par la suite. Cependant, cet article possède également des forces et qualités que nous pouvons souligner. Pour rappel, cette disposition de la CSDDD amène les entreprises à faire appliquer leur politique de devoir de vigilance à leurs filiales mais aussi à leur partenaires commerciaux.

L'atout principal de ce mécanisme est donc son ingéniosité pour étendre, *de facto*, le champ d'application pourtant relativement restrictif de la CSDDD. En effet, comme nous l'avons analysé, cet article est contraignant : les partenaires commerciaux qui ne respectent pas la politique de l'entreprise en matière de devoir de vigilance risquent, à terme, de voir leurs relations commerciales rompues.

Concrètement, il y a donc deux types d'entreprises qui pourraient être influencées par la CSDDD alors qu'elles n'y sont juridiquement pas soumises : d'une part, les entreprises européennes qui n'atteindraient pas les *thresholds*¹⁶³ fixés du champ d'application de la directive et, d'autre part, les entreprises établies hors de l'Union Européenne n'entrant pas dans son champ d'application.

Nous pouvons estimer que ces deux types d'entités risquent donc, dans la pratique, de se conformer de manière « volontaire » à la CSDDD. Le mot volontaire est, en réalité, assez relatif : bien que ces entités n'aient aucune obligation de respecter la CSDDD (étant donné

¹⁶² Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 3, Sous-section 3.4 de notre travail : « Un élargissement des obligations à la chaîne d'activités et aux partenaires commerciaux ».

¹⁶³ Entendez par-là les seuils numériques imposés pour faire partie du champ d'application de la directive, à savoir le minimum d'employés ou de chiffre d'affaire.

qu'elles ne tombent pas sous son champ d'application), elles risqueraient d'être obligées de s'y soumettre pour leur survie économique. En effet, il est important de rappeler que ces entités sont, d'une part, les « petites et moyennes entreprises »¹⁶⁴ et, d'autre part, les entreprises étrangères, entre-autres celles établies dans les pays en voie de développement. Il existe donc, pour un certain nombre de ces entités, une forme de dépendance économique vis à vis de leurs « grands » partenaires commerciaux.

Par conséquent, ces entreprises seraient mal avisées de prendre le risque de rompre la relation commerciale qu'elles entretiennent avec leurs grands partenaires commerciaux européens en refusant de se soumettre à leurs politiques de devoir de vigilance. Nous pouvons donc raisonnablement penser qu'un grand nombre de ces entreprises choisiront de se conformer à la CSDDD afin de maintenir leurs relations commerciales.

Ici, il n'est pas question que ces partenaires commerciaux fassent eux-mêmes une cartographie et une évaluation de leurs incidences négatives sur l'environnement comme c'était le cas pour les entreprises tombant sous CSDDD. En revanche, il pourrait leur être demandé de cesser une activité préjudiciable pour l'environnement afin de maintenir leurs relations commerciales.

Force est donc de constater l'ingéniosité ici déployée par les législateurs européens pour faire appliquer la directive 2024/1760 à de plus petits acteurs à leur échelle¹⁶⁵. D'une certaine manière, ceci permet une diffusion encore plus universelle de la politique écologique de l'Union Européenne. Cela augmente donc aussi de manière significative l'impact de la CSDDD sur le devoir de vigilance environnementale.

¹⁶⁴ Ici, nous n'entendons pas par « petites et moyennes entreprises » la notion classique de PME mais utilisons cette expression par opposition aux grandes entreprises atteignant les *thresholds* fixés par la directive. Il s'agit donc plutôt d'une notion comparative, désignant les *plus petites* entreprises que celle soumises à la CSDDD.

¹⁶⁵ E. COBBAUT, K. POLET, A. VAN KERKHOVE, « Directive 2024/1760/UE du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance en matière de durabilité : quelles implications pour les PME et les professions juridiques ? », *Ius & actores*, 2024, liv. 3, pp. 208.

Analysons maintenant le dernier grand article de la CSDDD en matière de devoir de vigilance environnementale. Il s'agit ici de l'article 22 de notre directive, établissant l'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en oeuvre un plan de vigilance climatique¹⁶⁶.

Ce plan de vigilance climatique suit la même construction que le code de conduite que les entreprises doivent réaliser concernant leur politique de devoir de vigilance. Cependant, comme son nom l'indique, celui-ci est axé sur la vigilance climatique. Nous avons également déjà pu établir que cette obligation était particulièrement détaillée, avec des objectifs précis fixés aux entreprises pour lutter contre le changement climatique.

Il s'agit probablement de la disposition la plus pertinente de notre étude sur le devoir de vigilance environnementale. En effet, les obligations contenues dans cet article sont particulièrement imposantes pour les entreprises et nous semblent être plus ambitieuses encore que ce qui a été développé jusqu'à présent dans notre analyse.

Nous avons effectivement constaté dans notre analyse que cette disposition était assortie d'une obligation de résultat : celui d'atteindre la neutralité climatique et de limiter la production de gaz à effets de serre. Notre directive allait même jusqu'à mettre en balance l'intérêt social de l'entreprise avec l'intérêt écologique. Ceci montre bien l'importance que cette obligation revêt.

Nous pouvons également souligner que l'usage de l'obligation de résultat n'est pas celui qui avait été retenu par les législateurs européens pour l'adoption du code de conduite, ni pour le recensement et l'évaluation des incidences négatives. Or, l'obligation de résultat est la plus performante pour atteindre un objectif précis. Cette différence de traitement nous permet donc aussi de prendre conscience de l'importance accordée au sujet environnemental dans la directive. Nous pouvons constater de par la rigueur et la formulation de l'article 22 qu'il

¹⁶⁶ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 3, Sous-section 3.5 de notre travail : « La lutte contre le changement climatique ».

matérialise un objectif primordial de l'Union Européenne et que, pour cette raison, il ne saurait souffrir de la marge d'appréciation des entreprises dans son application.

Nous avons pu constater - avec l'analyse de cette dernière disposition ainsi qu'avec celles des autres articles que nous avons précédemment développées - que la directive 2024/1760 a su mettre en place des obligations ambitieuses et innovantes pour réaliser son objectif de lutte contre le réchauffement climatique. Les législateurs européens ont également utilisé différents types d'obligations, tantôt de moyens, tantôt de résultat, afin de garantir à la fois de la flexibilité pour les entreprises mais aussi de la fermeté quand cela était nécessaire pour rencontrer les objectifs fixés.

a) Section 3 : De meilleurs horizons pour les associations climatiques (litiges climatiques)

i. Sous-section 3.1 : L'intérêt des procès climatiques pour le devoir de vigilance environnementale

Continuons notre étude en nous penchant à présent sur les perspectives offertes par la CSDDD pour les procès climatiques. Nous avons eu l'occasion, au début de ce travail, d'évoquer quelques grands drames environnementaux ayant suscité des procès contre des entreprises¹⁶⁷. Ce qui ressortait de commun à ces différentes affaires est probablement la difficulté qu'avaient eu les associations climatiques à obtenir réparation des préjudices causés à la nature. Or, il est fort probable que les prochains cas de procès environnementaux se déroulent différemment, vu les changements apportés par la directive 2024/1760.

Par ailleurs, nous savons l'importance que la jurisprudence a dans la mise en application d'un texte. Il est donc essentiel, à ce stade-ci de notre travail, de déterminer la manière dont la directive 2024/1760 pourrait influencer les prochains grands procès climats.

ii. Sous-section 3.2 : Le mécanisme du lanceur d'alerte

Le changement le plus radical opéré par la CSDDD sur les procès climats n'est en réalité pas directement apporté par le texte même de notre directive. En effet, c'est au sein d'un autre instrument législatif européen récent que nous trouvons la piste la plus prometteuse pour nos associations climatiques : la directive sur les lanceurs d'alerte¹⁶⁸.

Dans les grandes lignes, celle-ci a pour but d'officialiser et de protéger le statut des lanceurs d'alerte. Cette notion de lanceur d'alerte désigne les personnes qui décident de rendre

¹⁶⁷ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 3, Sous-section 3.6 de notre travail : « Contrôle de l'application de la CSDDD ».

¹⁶⁸ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, *J.O.U.E.*, L 305, 26 novembre 2019, pp. 17-56.

publique une information qu'elles détiennent et qui prouverait le comportement illicite et préjudiciable d'une entreprise¹⁶⁹.

Or, une fois la CSDDD entrée en vigueur, un certain nombre de nouvelles obligations incomberont aux grandes entreprises européennes, notamment celle de mettre en oeuvre leur code de conduite et leur plan de vigilance mais aussi celle de supprimer ou réduire leurs incidences négatives. Il y a donc ici une belle opportunité à saisir pour les associations climatiques. En effet, nous savons qu'il existe un certain nombre d'associations climatiques actives dans les enquêtes sur le respect de l'environnement par les entreprises.

Avec l'entrée en vigueur de la directive CSDDD cumulée à l'application de la directive sur les lanceurs d'alerte, les associations climatiques pourront donc *blow the whistle*¹⁷⁰ lorsqu'elles constateront qu'une entreprise agit en violation de ses obligations sous le régime de la directive 2024/1760. Ceci devrait permettre d'attirer l'attention des autorités de contrôle et de réguler plus rapidement et facilement ces situations.

Par ailleurs, les entreprises étant conscientes de l'existence de ce mécanisme de lanceurs d'alerte, nous pouvons raisonnablement nous attendre à ce qu'elles soient naturellement moins enclines à violer les dispositions de la CSDDD, sachant qu'elles risquent d'être prises la main dans le sac par les associations climatiques.

iii. Sous-section 3.3 : La responsabilité civile

Concernant à présent le régime de responsabilité civile en tant que tel qui est instauré à travers la CSDDD¹⁷¹, celui-ci crée une nouvelle base juridique pour les personnes lésées par un dommage causé à l'environnement. En effet, rappelons-nous que notre directive CSDD instaure un droit à la réparation intégrale des dommages subis par la faute des entreprises qui auraient méconnu leurs obligations CSDDD.

¹⁶⁹ Cette directive n'a pas vocation à protéger uniquement les lanceurs d'alerte en matière climatique mais nous nous concentrerons sur ce cas de figure dans le cadre de notre étude.

¹⁷⁰ soit « sonner l'alarme »

¹⁷¹ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 3, Sous-section 3.6 de notre travail : « Contrôle de l'application de la CSDDD ».

Cependant, avant de poursuivre, il est important de clarifier nos propos : la CSDDD ne crée pas de droit à la réparation des dommages causés à la nature *ipso facto*. Autrement dit, la nature, tout comme, d'ailleurs, les générations futures, ne peuvent être considérées comme « personne lésée » sous le régime de responsabilité civile de la CSDDD. Il est certain que cette absence complique quelque peu le recours à la responsabilité civile pour dommage environnemental et nous pouvons regretter que les législateurs européens n'aient pas osé franchir ce pas.

Cela étant, il n'empêche que les dommages environnementaux pourront être directement et intégralement réparés sur base de la CSDDD lorsqu'ils auront été causés à une personne physique ou morale. Ceci devrait déjà grandement faciliter les procès contre les entreprises polluées car, bien souvent, le dommage causé à la nature affecte directement les populations locales. Notons également que les autorités de contrôle étatiques gardent le pouvoir et l'opportunité de sanctionner les dommages purement causés à la nature, bien qu'il n'y ait aucune obligation de le faire.

La directive 2024/1760 étant encore très récente, nous n'avons pas encore de cas de jurisprudence en faisant l'application. À ce stade, nous pouvons donc simplement espérer que ces nouveaux éléments de contrôle et de responsabilité des entreprises soient bénéfiques aux associations climatiques dans leur lutte pour l'environnement.

a) Section 4 : Les apports de la proposition *Omnibus*

Notre analyse des différentes qualités de la directive CSDD touche tout doucement à sa fin et, pour la clore, nous étudierons ici les avantages des modifications que la proposition de directive *Omnibus* apportent en son état actuel¹⁷². Comme nous l'avions établi au niveau de notre analyse d'*Omnibus*, pour clarifier notre travail, nous écrivons les prochains éléments de notre étude en partant du principe que la proposition de directive *Omnibus* sera publiée en sa forme actuelle.

Nous avons pu établir précédemment dans notre analyse que la proposition de directive *Omnibus* s'appuyait notamment sur la surcharge réglementaire européenne dénoncée par les rapports Draghi et le pacte de Budapest. Par ailleurs, souvenons-nous que nous avons nous-mêmes été forcés de constater la lourdeur pour les entreprises de certaines obligations de la CSDDD, à commencer par le recensement des incidences négatives des activités de l'entreprise, ses filiales et ses partenaires commerciaux directs et indirects.

En réalité, la proposition de directive *Omnibus* a donc mis le doigt sur une des grandes faiblesses du texte de la CSDDD : sa lourdeur administrative. Certaines des modifications qu'elle envisage sont donc particulièrement bienvenues pour rééquilibrer les obligations administratives pesant sur les entreprises. C'est notamment le cas du recensement des incidences négatives des activités des partenaires commerciaux indirects qui a été supprimé par *Omnibus*.

Cette diminution générale de la charge administrative présente dans les obligations de la CSDDD permet donc de rééquilibrer les obligations des entreprises et de leur rendre le devoir de vigilance environnementale plus supportable. En effet, nous avons établi que beaucoup d'entreprises se plaignaient fortement de cet aspect-là de la CSDDD. Les écouter et modifier le texte en ce sens a donc comme avantage de rendre la directive 2024/1760 plus facilement applicable, ce qui devrait motiver les entreprises à la respecter davantage. Tout compte fait, la

¹⁷² Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 4, Sous-Section 4.3 de notre travail : « Une réduction des ambitions environnementales ? ».

diminution de ces obligations rend la directive CSDDD plus accessible et réaliste, bien que cela réduise indéniablement ses ambitions environnementales.

C'est ainsi que s'achève notre étude des qualités de la directive 2024/1760 faisant d'elle un véritable levier de transition du devoir de vigilance environnementale à de nombreux égards. Ce que nous retenons de cette analyse est avant tout le caractère extrêmement ambitieux et innovant de la CSDDD qui, comme nous l'avons vu, se détache particulièrement des textes européens actuels en la matière.

3. Chapitre 3 : Les obstacles face à la directive 2024/1760

Maintenant que nous avons pu analyser et commenter les grandes forces de la CSDDD, il est temps de poursuivre notre étude en nous intéressant cette fois à ses faiblesses. Les prochains points de notre travail couvriront donc les aspects qui tendent à diminuer l'impact que la directive 2024/1760 pourrait avoir sur le régime du devoir de vigilance actuel.

a) Section 1 : Les critiques liées au renforcement du devoir de vigilance

i. Sous-section 1.1 : Une accusation de greenwashing

Nous allons donc commencer, dans cette analyse des faiblesses de la CSDDD, par aborder les critiques qui peuvent lui être opposées quant au renforcement de son devoir de vigilance. À ce stade, l'une des critiques les plus répandues en matière de devoir de vigilance environnementale concerne le risque de *greenwashing*¹⁷³. Si, depuis quelques années, les accusations de *greenwashing* sont parfois envoyées à torts et à travers, force est de reconnaître que la CSDDD n'est pas tout à fait étrangère à cette notion.

§1. Restriction du champ d'application. Si nous nous concentrons sur les premiers articles de la directive, son champ d'application lui-même pourrait déjà susciter le débat¹⁷⁴. En effet, nous savons que la publication de la directive 2024/1760 a fait grand bruit sur la scène politique européenne, voire mondiale. À la sortie de la première proposition CSDDD, les publications juridiques en la matière, elles aussi, affluaient, chaque auteur ayant son mot à dire sur la fameuse réforme européenne du devoir de vigilance. Pourtant, nous avons très rapidement établi que la CSDDD ne touche, en réalité, que les très grandes entreprises de l'Union Européenne, ces dernières ne constituant qu'une part infime des entreprises européennes.

¹⁷³ soit « toute forme de communication fallacieuse en ce qui concerne les performances écologiques d'un produit (product-level) ou d'une entreprise (firm-level) en vue d'obtenir ou de conserver un avantage concurrentiel déloyal », J.-M. GOLLIER, « Prolégomènes concernant le greenwashing », *Bull. ass.*, 2023, liv. 27, pp. 287.

¹⁷⁴ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 2, Sous-section 2.3 de notre travail : « Le texte final adopté ».

Voici donc un premier point qui pourrait être interprété comme une forme de *greenwashing*. En effet, en adoptant la directive 2024/1760, l'Europe s'est présentée comme particulièrement ambitieuse et précurseuse sur la scène mondiale en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Nous pourrions donc dire que, ce faisant, elle n'a pas seulement redoré son blason, elle l'a verdi. Pourtant, quand nous nous penchons sur son champ d'application, force est de constater que la CSDDD « aboie plus qu'elle ne mord ». Autrement dit, la directive 2024/1760 permet à l'Union Européenne d'afficher son implication dans la lutte contre le réchauffement climatique alors même que la CSDDD ne devrait pas réellement impacter la plupart des entreprises européennes.

§2. « Adoption » d'un plan de vigilance climatique. Si nous nous penchons à présent sur la proposition de directive *Omnibus*, nous y trouvons ici également un amendement qui pourrait, selon nous, être qualifié de *greenwashing*. L'amendement en question est celui de l'article 22 de notre directive 2024/1760¹⁷⁵. Souvenons-nous que cet article établissait une obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en place un plan de vigilance climatique. Par ailleurs, ce plan devait rencontrer différents objectifs relativement ambitieux pour lutter contre le réchauffement climatique.

Seulement, la proposition *Omnibus* est venue modifier le libellé de cet article pour y soustraire la notion de mise en oeuvre du plan de vigilance¹⁷⁶. Comme nous l'avions alors déjà souligné dans notre analyse, cette subtile modification pose question : pourquoi les législateurs européens auraient-ils voulu garder l'article 22 de la directive alors que cette modification reviendrait à le vider de sa substance ?

La seule explication qui nous vienne pour justifier de ce choix est d'avoir voulu conserver l'article 22 pour qu'il contribue à l'image verte des entreprises européennes. En effet, si les entreprises sont uniquement tenues d'adopter un tel plan de vigilance climatique sans devoir le mettre en place, cet article ne devient plus que théorique. Les entreprises qui ne

¹⁷⁵ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 4, Sous-section 4.3 de notre travail : « Une réduction des ambitions environnementales ? »

¹⁷⁶ J.-M. GOLLIER, « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *op. cit.*, p. 195.

respecteraient pas leur plan de vigilance ne seraient même pas condamnables. Ainsi, les plans de vigilance des entreprises serviraient simplement à afficher de belles promesses de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de neutralité climatique quand, dans les faits, rien ne serait mis en oeuvre pour y parvenir. Ces éléments d'analyse nous poussent à croire qu'ici également, la CSDDD ferait preuve de *greenwashing*.

En l'absence d'une autre justification possible qui expliquerait le choix de cet amendement de l'article 22 de la CSDDD, nous ne pouvons que déplorer cette « coquille vide » qui appauvrit indéniablement le texte original de notre directive en matière de vigilance environnementale.

ii. Sous-section 1.2 : Quand le climat dessert l'économie

Une autre grande critique qui a été formulée vis à vis de la CSDDD est que celle-ci serait préjudiciable à l'économie européenne. Cette critique n'émane d'ailleurs pas uniquement des entreprises et de la doctrine juridique puisque, rappelons-le, la proposition de directive *Omnibus* en est une réponse explicite¹⁷⁷. En effet, la proposition de directive *Omnibus* fait référence à de nombreuses reprises au Rapport Draghi et au Pacte de Budapest. Nous avons analysé que ces deux textes avaient pour mission de relancer la compétitivité économique européenne. Pour ce faire, l'un des obstacles à surmonter était la « surcharge réglementaire » européenne.

Or, nous avons conclu à plusieurs reprises que certaines obligations de la directive 2024/1760 étaient particulièrement lourdes d'un point de vue administratif. Il est important de rappeler, à ce stade, que lorsque le projet CSDDD a été lancé, des critiques avaient déjà été formulées à son encontre mais qu'il avait été répondu que « l'urgence climatique » justifiait l'adoption rapide de la directive sur le devoir de vigilance. Ici s'illustre donc la plus grande faiblesse de notre directive 2024/1760 : celle-ci a été rédigée de façon bien trop hâtive. Cette hâte se ressent particulièrement lorsque l'on s'intéresse à la question de l'urgence économique.

¹⁷⁷ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 4, Sous-section 4.1 de notre travail : « L'urgence économique ».

Comme nous l'avons expliqué, la situation économique européenne est particulièrement critique depuis maintenant plusieurs années. Ce contexte a été rappelé plusieurs fois aux législateurs européens avant la publication de la CSDDD. En 2023, l'Union Européenne annonçait déjà que la surcharge administrative des entreprises était un frein pour l'économie et qu'il fallait agir pour dépasser ce problème¹⁷⁸.

Le constat est simple : en plaçant l'environnement comme une urgence absolue, l'Union Européenne en a oublié la question économique et a rédigé une directive qui risquait d'encore augmenter les difficultés des entreprises à faire face à la crise. Ce n'est qu'une fois la directive publiée que les législateurs européens ont semblé prendre conscience du problème et vouloir faire machine arrière.

Par ailleurs, nous pouvons considérer la seule publication de la proposition de directive *Omnibus* comme un grand désaveu par rapport aux promesses de la CSDDD. En effet, publier une proposition de directive venant modifier une directive tout juste adoptée est particulièrement rare - et heureusement. Il faut se rendre compte que, ce faisant, l'Union Européenne admet d'une certaine manière la précipitation avec laquelle elle a publié la directive et les faiblesses que cela a pu causer dans le texte. Ceci discrédite fortement l'expertise de l'Union Européenne en matière de vigilance environnementale.

iii. Sous-section 1.3 : L'attaque au colonialisme climatique

Nous arrivons à la fin de notre analyse des principales critiques opposées à la CSDDD. Terminons cette partie de notre étude par un argument plus singulier et moins communément soulevé. Il s'agit de la critique du « colonialisme climatique »¹⁷⁹. Celle-ci nous vient directement des pays tiers et tient sa cause dans le mécanisme de cascade contractuelle de la

¹⁷⁸ Commission européenne, *Consultation publique sur la rationalisation des obligations de reporting administratif*, initiative n°13990, 17 octobre 2023.

¹⁷⁹ Cet argument de « colonialisme climatique » s'inspire directement d'une conférence de Monsieur Quentin Mautray, juriste chez *Client Earth*. Dans le cadre du cours de régulation des entreprises et développement durable de l'UCLouvain de cette année, celui-ci a présenté un exposé sur le Règlement Déforestation auquel nous avons fait référence à plusieurs reprises dans notre travail. C'est dans ce contexte qu'il a développé la notion de « colonialisme juridique » de l'Union Européenne en ce qu'elle imposerait *de facto* son règlement aux pays tiers. Monsieur Mautray arrive en réalité à la conclusion que cet argument n'est pas justifié. Cette critique étant entièrement transposable à la directive 2024/1760, les prochaines lignes reprendront donc la structure de l'argument avancé par monsieur Mautray.

CSDDD. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer que cette disposition risque de contraindre les entreprises des pays en dehors de l'Union Européenne à respecter certaines normes de la CSDDD afin de maintenir leurs relations commerciales européennes.

C'est justement ceci qui est dénoncé par les pays tiers. Ceux-ci crient au « colonialisme » de l'Union Européenne. Selon eux, celle-ci impose son droit sur base de sa supériorité économique, contraignant ainsi les États tiers à se plier à ses normes pour ne pas perdre leurs relations commerciales. L'Union Européenne agirait ainsi comme les pays occidentaux l'ont fait dans le passé en tentant d'imposer leur manière de faire et leur droit aux pays sous-développés, se plaçant eux-mêmes comme les détenteurs de la vérité. En d'autres mots, il est reproché à l'Union Européenne de vouloir s'immiscer dans le droit des pays tiers car elle serait convaincue d'être la plus à même de régler la question environnementale.

Il est important d'entendre et de rapporter ici cette critique qui n'est pas dénuée de sens. Malgré cela, il est possible de renverser cet argument de « colonialisme climatique ». En réalité, tout est ici une question de point de vue : les pays tiers ont l'impression que la directive CSDDD vient directement réguler leur droit alors que l'Union Européenne, de son côté, a pour objectif de réguler les produits qui entrent dans son marché. Malgré ce noble objectif, nous pouvons comprendre la maladresse de ce mécanisme de cascade contractuelle qui peut aisément être mal interprété.

Avec ce dernier argument, nous avons à présent fait le tour des critiques les plus pertinentes à aborder pour comprendre les faiblesses de la directive 2024/1760 et, plus précisément, de son devoir de vigilance. Ce qui ressort principalement de cette analyse est la précipitation avec laquelle ont agi les législateurs européens pour publier la directive. Celle-ci explique plusieurs de ses fragilités et le besoin de devoir si rapidement amender la CSDDD pour les corriger.

b) Section 2 : Les difficultés de mise en application de la directive 2024/1760

Comme nous venons de l'exprimer, la directive 2024/1760 contient en son texte de nombreuses faiblesses. Ceci entraîne parfois quelques difficultés à mettre en place les obligations qu'elle prescrit. Nous avons notamment soulevé le problème du recensement des incidences négatives : comment les entreprises pourraient-elles à elles seules cartographier les activités et incidences négatives liées de tous leurs partenaires commerciaux directs et indirects ? Il s'agissait d'une mission monumentale pour les entreprises et nous pouvons saluer la version remaniée de cet article au sein de la proposition *Omnibus*.

Cependant, malgré les suggestions d'amendements, de nombreux articles de la CSDDD restent aujourd'hui inchangés et difficiles à appliquer dans la pratique. Analysons à présent ensemble les deux difficultés majeures au sein de la directive 2024/1760.

i. Sous-section 2.1 : La mise en place d'autorités de contrôle

Un des articles qui reste le plus difficile à appliquer dans la CSDDD est très probablement la disposition relative aux autorités de contrôle¹⁸⁰. En effet, c'est, selon nous, à raison que la directive a laissé aux États l'opportunité de contrôler en interne le respect des obligations de la CSDDD : étant donné que les États doivent transposer eux-mêmes la directive dans leur droit interne, il est plus logique qu'ils puissent eux-mêmes en apprécier le respect.

Cependant, il aurait sûrement été préférable que la CSDDD balise un peu plus la manière dont les autorités de contrôle devraient être mises en place¹⁸¹. En réalité, celle-ci laisse le champ libre aux États membres à ce sujet. Ceux-ci sont simplement tenus de vérifier que l'autorité désignée soit indépendante et tenue au secret professionnel.

¹⁸⁰ Voyez à ce sujet le Chapitre 1, Section 3, Sous-section 3.6 de notre travail : « Contrôle de l'application de la CSDDD ».

¹⁸¹ H.-J. DE KLUIVER, « Towards a Framework for Effective Regulatory Supervision of Sustainability Governance in Accordance with the EU CSDD Directive. A Comparative Study », *European Company and Financial Law Review*, 2023, liv. 20, p. 218.

Ceci peut poser problème dans la pratique à plusieurs niveaux. Tout d'abord, il y a un risque que les contrôles exercés soient très variables d'un pays à l'autre selon le type d'autorités désignées. Ensuite, la CSDDD, en laissant une si grande marge d'appréciation, garde ouverte la solution de désigner les Cours et Tribunaux comme compétents. Nous pouvons raisonnablement penser que le choix de cette option serait particulièrement problématique pour contrôler le respect des normes CSDDD. En effet, les Cours et Tribunaux constituent une voie relativement lente. Or, les problématiques des obligations de la CSDDD requièrent une rapidité d'action : lorsqu'une incidence négative sur l'environnement est signalée, faut pouvoir agir vite avant qu'un dommage trop conséquent ne se réalise.

Enfin, nous pouvons regretter que, malgré la complexité du texte de la CSDDD, celle-ci n'impose pas la désignation d'autorités de conseil internes aux États membres. Rien n'empêche les États de doter leur autorité de contrôle de cette double casquette de contrôle et de conseil mais il aurait été, selon nous, préférable d'imposer la mise en place de cette formule au sein de la directive. Il nous semble en effet essentiel que les entreprises puissent s'adresser à une autorité compétente pour répondre à leurs questions d'application de la CSDDD.

ii. Sous-section 2.2 : Les implications de la cascade contractuelle

§1. L'hypocrisie du champ d'application. Analysons maintenant la dernière grande faiblesse du texte de la directive 2024/1760. Le choix de terminer par l'analyse des implications de la cascade contractuelle n'est ni un hasard ni une surprise. Il s'agit, en effet, de l'article que nous avons le plus eu l'occasion de commenter tout au long de ce travail. Cette disposition constitue également, à notre sens, la plus grande faiblesse de la directive CSDDD.

Le premier problème que pose cet article concerne le champ d'application de la directive. En effet, comme nous le savons, la directive 2024/1760 ne fait tomber sous son champ d'application que les plus grandes entreprises européennes. Ceci se justifie aisément par la quantité d'obligations contraignantes à mettre en place pour les entreprises, ce qui serait d'autant plus difficile pour des plus petites structures, tant d'un point de vue économique que pratique.

Pourtant, dans la pratique, nous avons établi que la cascade contractuelle amènerait des entreprises « non - CSDDD » à devoir s'y conformer pour maintenir leurs relations commerciales avec les grandes entreprises européennes. Nous pouvons donc voir ici une certaine hypocrisie du législateur européen : d'une part, il rassure les PME européennes en leur disant que celles-ci ne seront pas concernées par la CSDDD mais, d'autre part, il instaure un système permettant d'élargir considérablement le nombre d'entreprises touchées par la CSDDD.

§2. Les problèmes de droit international privé. En plus d'être problématique pour les PME, la cascade contractuelle nous amène également à nous poser des questions complexes de droit international privé. En effet, en imposant à leurs partenaires commerciaux le respect de leur politique de vigilance, les grandes entreprises européennes sont amenées à faire appliquer du droit purement européen à des pays étrangers. La directive CSDDD n'a pourtant aucune force juridique théorique pour ces pays. Rappelons que ce sont les traités et autres instruments législatifs en place entre les pays qui ont force de loi et trouveraient à s'appliquer dans pareilles situations.

Nous pouvons comprendre l'aspect problématique de ceci de manière assez intuitive : dans les faits, la directive 2024/1760 est amenée à régir des situations pratiquement complètement externes à l'Union Européenne, avec comme seul point d'attache un grand partenaire commercial européen. Ceci nous rappelle également le mécontentement de certains pays tiers et leur critique de « colonialisme » européen que nous avons développé plus haut. Nous pouvons effectivement nous demander s'il est légitime de s'immiscer *de facto* dans le système juridique de pays souverains, sous couvert de l'objectif de régulation environnementale du marché européen.

Notons, par ailleurs, que cette cascade contractuelle crée un jeu politique dangereux. En effet, les législateurs européens ont visiblement misé sur le caractère conciliant des États tiers pour accepter ces nouvelles conditions de relations commerciales. Il existe pourtant une autre issue

nettement moins favorable au marché européen : la fuite des partenaires commerciaux vers des systèmes juridiques moins contraignants comme ceux de la Chine ou la Russie.

Il y a ici une certaine ironie à la situation : notre directive 2024/1760 a été remaniée par *Omnibus* dans un objectif de relance de la compétitivité européenne et, pourtant, l'article 7 §2 b), à notre sens le plus dangereux pour la survie économique européenne, reste intact. En l'état, celui-ci risque, pourtant, d'entraîner la rupture d'un grand nombre de relations commerciales internationales et, à terme, la fuite de ces entreprises étrangères vers d'autres marchés économiques.

§3. Les problèmes de droit de la concurrence. Pour terminer l'analyse du mécanisme de cascade contractuelle, nous pourrions également y discerner un problème de droit de la concurrence. En effet, les partenaires commerciaux exclus pour non conformité à la CSDDD pourraient invoquer une différence de traitement entre leur produit et ceux des entreprises respectant la CSDDD. Pour prendre un exemple concret, si des entreprises étrangères fournissent des fruits et légumes de qualité très similaires, celles qui ne respectent pas les normes de la CSDDD verraient leurs relations commerciales avec les grandes entreprises européennes entravées. À l'inverse, les entreprises attrapèrent acceptant le cadre CSDDD pourraient maintenir à l'identique leur relation avec les mêmes partenaires commerciaux.

En réalité, il s'agit effectivement d'une différence de traitement opérée par l'Union Européenne. Cependant, il faut garder à l'esprit que les différences de traitement sont autorisées dans certaines circonstances, comme celles de défendre un intérêt légitime. Or, nous le savons, l'urgence climatique constitue un intérêt tout à fait légitime pour l'Union Européenne. Les éventuelles plaintes en matière de droit de la concurrence risqueraient donc de ne pas obtenir gain de cause.

C'est ainsi que s'achèvent notre analyse des faiblesses de la CSDDD et, plus généralement, nos développements sur la directive 2024/1760. Nous avons donc maintenant en notre possession tous les éléments de réponse nécessaires pour apporter la réponse la plus complète et nuancée possible à notre question de problématique. Celle-ci étant, pour rappel : « De

quelle manière la directive 2024/1760 modifie-t-elle les devoirs des entreprises pour lutter contre le changement climatique ? ».

De quelle manière la directive 2024/1760 modifie-t-elle les devoirs des entreprises pour lutter contre le changement climatique ?

Au cours de notre analyse, nous avons eu l'occasion de prendre conscience de la complexité de notre directive 2024/1760. Nous avons d'ailleurs dû faire des choix dans les éléments de réponse développés dans le cadre de notre étude, vu l'abondance de matière que la CSDDD avait à nous offrir. Cependant, nous pensons avoir, au fil de ce travail, su construire les arguments les plus pertinents pour répondre à notre question de recherche. Il est donc à présent temps de déterminer ensemble de quelle manière les devoirs des entreprises pour lutter contre le changement climatique se voient-ils modifiés par la directive 2024/1760.

Nous pouvons maintenant affirmer avec certitude que la CSDDD contribue bel et bien à augmenter le devoir de vigilance climatique des entreprises à de nombreux égards. Ceci était particulièrement frappant au niveau de l'adoption du code de conduite que requiert la CSDDD, ou encore dans la cartographie et l'évaluation des incidences négatives qu'elle impose aux entreprises. Ces deux dispositions, à elles seules, constituent de grandes obligations pour les entreprises. Celles-ci devront à présent intégrer le devoir de vigilance climatique dans leur politique et veiller à supprimer ou limiter autant que possible les incidences négatives liées à leurs activités. Il s'agit, selon nous, des deux modifications les plus importantes pour le devoir de vigilance environnementale des entreprises au sein de la directive 2024/1760.

Cependant, la volonté des législateurs européens de révolutionner le devoir des entreprises en matière climatique s'est parfois soldée par ce que nous pourrions appeler un excès de zèle. En effet, la hâte d'adopter la CSDDD et l'ambition qui en est au coeur ont, à certains égards, diminué la portée des obligations de vigilance environnementale qu'elle contient. Ceci se manifeste à de nombreux passages du texte de la directive 2024/1760 qui révèlent des faiblesses dans leur mise en pratique. C'était notamment le cas du mécanisme de cascade contractuelle qui était particulièrement dangereux pour le marché économique européen. La méthode de recensement des incidences négatives manifestait elle aussi d'un sérieux manque de mise en pratique. En effet, nous avons déterminé à quel point celle-ci augmentait la charge administrative des entreprises.

Les législateurs européens ont, eux-mêmes, très rapidement pu constater certaines de ces faiblesses et ont décidé de rebondir via la proposition de directive *Omnibus*, quitte à affaiblir la réputation et la crédibilité de l'Union Européenne en matière environnementale. Nous avons, en effet, expliqué à quel point il était rare de revenir en arrière si rapidement après l'adoption d'un texte, signe de désaveu manifeste de l'Union Européenne. Cependant, force est de constater que cette proposition de directive *Omnibus* a l'avantage de venir corriger certaines des faiblesses que nous avons observées dans le texte de la CSDDD. C'est notamment le cas de la limitation du recensement des incidences négatives aux partenaires commerciaux directs.

Malheureusement, ce n'est pas le cas de toutes les modifications proposées via *Omnibus*. En effet, nous avons été fort étonnés de voir l'obligation de plan de vigilance climatique réduite à sa seule adoption, sachant que la CSDDD organisait également sa mise en application. De la même manière, nous ne sommes pas sûrs que la limitation du *goldplating* soit favorable à la mise en oeuvre de la CSDDD.

L'analyse des amendements amenés par la proposition de directive *Omnibus* est donc assez ambiguë, certaines dispositions corrigeant des faiblesses de la CSDDD tandis que d'autres en créent des nouvelles.

En réalité, ce qui semble se dégager de la CSDDD est qu'il est véritablement déplorable que son adoption ait été à ce point précipitée. En effet, la directive 2024/1760 est pleine de bonnes intentions mais aussi de bonnes idées pour pouvoir efficacement renforcer le devoir de vigilance environnementale, comme la construction du texte autour de la notion d'incidence négative qui est particulièrement judicieuse.

Il est donc d'autant plus dommage que la directive 2024/1760 ait été publiée avec tant de faiblesses. Ce sont, en effet, selon nous, ces faiblesses qui l'emportent sur les qualités énoncées de la CSDDD : son texte a beau être particulièrement révolutionnaire en matière de devoir de vigilance climatique, nous voyons mal comment certains de ses articles trouveraient

à s'appliquer dans la pratique. Or, nous le savons, un texte, si prometteur qu'il soit, est dépourvu de tous ses effets s'il n'est pas respecté dans la pratique.

C'est donc principalement pour cette raison que nous pouvons conclure notre réponse à la problématique en disant que la directive 2024/1760 devrait tendre à augmenter les devoirs des entreprises en matière environnementale, mais que ses effets seront probablement bien plus restreints que les ambitions qu'elle revêt. C'est du moins la direction que semble prendre la CSDDD avec la proposition de directive *Omnibus*.

Cependant, nous sommes forcés ici d'apporter une réponse en l'état à notre problématique, sachant que le texte de la directive *Omnibus* n'a pas encore été adopté en la forme et que sa version définitive pourrait complètement faire basculer nos conclusions.

Propos conclusifs

C'est ici que s'achève notre étude des modifications des devoirs des entreprises en matière environnementale amenées par la directive 2024/1760. Nous avons finalement pu déterminer que ces changements seront probablement plus superficiels que ce qui était initialement annoncé par le projet CSDDD. Cependant, nous ne sommes pas à l'abris que la proposition de directive *Omnibus* évolue dans un sens ou un autre et remette en question nos conclusions.

Ceci faisait partie des quelques difficultés que nous avons pu rencontrer au cours de cette étude : travailler avec un sujet si mouvant rend nos analyses particulièrement dépendantes de l'évolution que connaîtra la directive 2024/1760. La publication de la directive *Omnibus* a aussi eu pour effet de freiner la publication des auteurs au sujet de la directive 2024/1760, ce qui nous a quelque peu compliqué la tâche de trouver des sources postérieures à *Omnibus*.

De manière générale, le choix de travailler sur une directive pour ainsi dire « en cours » limite *de facto* la quantité de sources juridiques dont nous pouvons disposer. Nous n'avons d'ailleurs pu travaillé aucune jurisprudence faisant appel à la directive 2024/1760, tout simplement car il n'en existe pas encore. L'avantage que nous pourrions voir à cette limitation des sources disponibles est que cela nous a encouragé à développer notre propre analyse, souvent à partir de sources brutes comme la proposition de directive *Omnibus*.

Ce qui est certain, c'est que ce sujet n'en a pas fini de nous passionner et que l'analyse que nous avons pu établir au cours de ce travail n'a fait que renforcer l'intérêt que nous lui portions.

Comme nous avons eu l'occasion de le sous-entendre à plusieurs reprises, nous avons été contraints de limiter la longueur de notre étude pour respecter le format attendu de ce travail. Si tel n'avait pas été le cas, nous aurions pu étendre notre analyse sur différents points comme ceux de la transposition des normes du devoir de vigilances dans les États membres ou comme la comparaison du modèle de la CSDDD avec d'autres régimes de devoir de vigilance climatique. Il est donc évident que ce sujet pourrait nous offrir encore de très nombreux

éléments d'analyse pertinents, d'autant plus quand la version finale de la directive *Omnibus* verra le jour.

Finalement, nous pouvons conclure ce travail en nous disant que la problématique des devoirs environnementaux des entreprises n'a certainement pas fini de nous surprendre ...

Bibliographie

Législation

- Directive (UE) 2025/794 du Parlement Européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates d'application de certaines obligations de reporting et de diligence raisonnable des entreprises, *J.O.U.E.*, L 123, 17 avril 2025, pp. 1-5.
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, *J.O.U.E.*, L 2024/1689, 12 juillet 2024.
- Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *J.O.C.E.*, 5 juillet 2024.
- Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union Européenne et à l'exportation depuis l'Union Européenne de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, *J.O.U.E.*, L 150, 9 juin 2023, pp. 206-247.
- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, *J.O.U.E.*, L 305, 26 novembre 2019, pp. 17-56.
- Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur la gouvernance d'entreprise durable (2020/2137(INI)), *J.O.U.E.*, C 445, 29 octobre 2021, pp. 94-101.
- Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL)), *J.O.U.E.*, C 474, 24 novembre 2021, pp. 11-40.
- Accord de Paris relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 12 décembre 2015, *J.O.U.E.*, L. 282, 19 novembre 2016, p. 4.
- Regulatory Scrutiny Board, *Opinion on the impact assessment : Proposal for a Directive on Sustainable Corporate Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937*, SEC (2022) 95, 26 novembre 2021.

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière de reporting et de diligence raisonnable des entreprises, COM(2025) 81 final, 26 février 2025.
- Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, (COM) 2022/0051, 23 février 2022.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), *Notre avenir à tous (Our common future)*, Rapport Brundtland, Oxford University Press, Oxford, 1987.
- OECD, *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct*, Paris, 2018.
- Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, Résolution A/HRC/17/31, 16 juin 2011.
- Commission Européenne, *L'avenir de la compétitivité européenne : une stratégie pour l'Europe*, rapport de Mario Draghi, 9 septembre 2024.
- Conseil européen, Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte européen pour la compétitivité, 8 novembre 2024.
- Commission européenne, *Consultation publique sur la rationalisation des obligations de reporting administratif*, initiative n°13990, 17 octobre 2023.
- Loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, J.O.R.F. n°0073 du 28 mars 2017.

Jurisprudence

- Begum v. Maran (UK) Ltd. (2021) 3 WLUK 162.
- Okpabi and others (Appellants) v. Royal Dutch Shell Pic. and other (Respondents) (2021) UKSC 3.
- Vedanta Resources Pic. and another (Appellants) v. Lungowe and others (Respondents) (2019) UKSC 20.

Doctrine

- BEGASSE DE DHAEM P. (ED.), LAMBRECHT P. (ED.), *Aspects juridiques de la finance durable*, Série « Collection Crides-Jean Renauld », Bruxelles, Larcier, 2022.
- BINGHAM L., HAY E., « [ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023] Supply chain disputes and ESG contractual clauses », *Wolters Kluwer*, 2023, pp. 53-96.
- BRULOOT D., « Voorwoord » in *Schuldeisersbescherming in vennootschapsgroepen*, Bruxelles, Intersentia, 2025, pp. 5-7.
- COBBAUT E., POLET K., VAN KERKHOVE A., « Directive 2024/1760/UE du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance en matière de durabilité : quelles implications pour les PME et les professions juridiques ? », *Ius & actores*, 2024, liv. 3, pp. 205-210.
- COLSON P. (ED.), *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Série « UB3 », Bruxelles, Larcier, 2022.
- COOLS S., REUSEN S., « Recente ontwikkelingen inzake ESG: NFRD, CSRD en CSDDD » in Cools, S. (ed.), *Themis 2023-2024 nr. 127 Vennootschapsrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2024, pp. 125-167.
- CROISANT G., BARRETT R., [ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023] The ESG megatrend-an introduction », *Wolters Kluwer*, pp 7-52.
- DE CLIPPELE M.-S., MISONNE, D., *Durabilité et acteurs privés*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.
- DE KLUIVER H.-J., « Towards a Framework for Effective Regulatory Supervision of Sustainability Governance in Accordance with the EU CSDD Directive. A Comparative Study », *European Company and Financial Law Review*, 2023, liv. 20, pp. 203-239.
- DE MEULEMEESTER D. (ED.), *ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2023.
- DE MULDER J., « Les règles ESG dans l'Union européenne (7) : la position du Conseil édulcore la directive sur le devoir de vigilance », *Jura Wolters Kluwer - Actualités*, 2022.
- DIEUX X., « [ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023] ESG- Corporate Law Disputes (and

- others related thereto). An unfortunate avenue for legal innovation », *Wolters Kluwer*, pp. 115-135.
- DIEUX X., « La responsabilité sociale ou sociétale des États et des entreprises à l'épreuve du contentieux climatique : quelques questions de principe » in *Gouvernance et responsabilité*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, pp. 457-476.
 - EPSTEIN A., NIOCHE M., *Le droit économique, levier de la transition écologique ?*, Série « Droit/Économie international », Bruxelles, Bruylant, 2022.
 - GOLLIER J.-M., « Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive CSDD) - La transition en marche », *T.R.V.-R.P.S.*, liv. 2, pp. 172-216.
 - GOLLIER J.-M., « Droit des sociétés : *Shell*, le profit après le climat », *J.T.*, liv. 8, pp. 723-728.
 - GOLLIER J.-M., « Le changement climatique et les avocat(e)s - Déclaration du CCBE - À nous de jouer ! », *Managing Lawyer*, 2024, liv. 30, pp. 18-22.
 - GOLLIER J.-M., « Prolégomènes concernant le greenwashing », *Bull. ass.*, 2023, liv. 27, pp. 283-300.
 - GRANIER T., « [ESG and International Arbitration. Beyond the Acronyms. Reports from the CEPANI Colloquium held on 17 November 2023] The interplay between ESG provisions, mandatory laws and international public policy », *Wolters Kluwer*, pp. 137-155.
 - LEQUET P., « Commentaire de la directive “devoir de vigilance” », *J.D.E.*, 2025, liv. 4, pp. 150-160.
 - LONGFILS F., « Le devoir de vigilance en matière de durabilité : responsabilité ou responsabilisation des entreprises ? Examen de la proposition de directive européenne « Corporate Sustainability Due Diligence » (CSDD) et ses perspectives », *Bull. ass.*, 2023, liv. 27, pp. 129-160.
 - MARTENS G., « Vers un (nouveau) devoir de vigilance pour les entreprises ? » in *Durabilité et acteurs privés*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 41-82.
 - MARZO C. (ED.), PATAUT E. (ED.), ROBIN-OLIVIER S. (ED.), RODIERE P. (ED.), TRUDEAU G. (ED.), *Le droit social en dialogue - Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau. Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*, Série « Mélanges », Bruxelles, Bruylant, 2022.

- MAUBERNARD C., BRES A., *Le devoir de vigilance des entreprises, l'âge de la maturité ?*, Bruxelles, Bruylant, 2024.
- VAN DEN BROECK K., VAN TORNOUT B., CELIS N., « M&A Arbitration Involving Disputes Related to Climate Change » *b-Arbitra*, 2023, liv. 2, pp. 391-422.
- VAN LERBERGE R., VERMOORTELT M., WAUTERS B., « La Taxonomie Européenne – Une opportunité sans précédent pour un futur durable et assurable », *Bull. ass.*, 2023, liv. 27, pp. 13-30.

Autres

- Hatchuel A., « Effondrement du Rana Plaza, la mort de l'industrie », *Le Monde*, 26 mai 2013, https://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/26/rana-plaza-la-mort-de-l-industrie_3417734_3234.html (consulté le 2 août 2025).
- Covolo J. et Cauchie C., « Marches pour le climat : retour sur quatre mois de mobilisation », *RTBF*, <https://www.rtbf.be/article/marches-pour-le-climat-retour-sur-quatre-mois-de-mobilisation-10229329> (consulté le 6 mai 2025).

